

Pays  
de  
GEX **RLPi**

Règlement

*Dossier d'approbation*

Vu pour rester annexé à la délibération du 27/02/2020



## SOMMAIRE

<b>Chapitre 1. Délimitation des zones de publicité.....</b>	<b>4</b>
<b>Chapitre 2. Dispositions relatives aux publicités et préenseignes .....</b>	<b>7</b>
I.    ARTICLE 1-1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	8
II.   ARTICLE 1.2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES DANS LA ZONE DE PUBLICITÉ ZP1 ET ZP3	11
III.  ARTICLE 1.3. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES DANS LA ZONE DE PUBLICITÉ ZP2 .	13
IV.   ARTICLE 1.4. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES DANS LA ZONE DE PUBLICITÉ ZP4 .	15
V.    ARTICLE 1.5. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES DANS LA ZONE DE PUBLICITÉ ZP5 .	18
<b>Chapitre 3. Dispositions relatives aux enseignes .....</b>	<b>19</b>
I.    ARTICLE 2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	20
II.   ARTICLE 2.2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES DANS LA ZONE DE PUBLICITÉ ZP1 ET ZP3	23
III.  ARTICLE 2-3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES DANS LES ZONES DE PUBLICITE ZP2	29
IV.   ARTICLE 2-4. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES DANS LA ZONE DE PUBLICITE ZP4.	35
V.    ARTICLE 2-5. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES DANS LA ZONE DE PUBLICITE ZP5.	42
<b>Chapitre 4. Délais de mise en conformité des dispositifs .....</b>	<b>44</b>
I.    ARTICLE 4.1. DÉLAIS DE MISE EN CONFORMITÉ.....	45
<b>Chapitre 5. Définitions .....</b>	<b>46</b>

L'affichage publicitaire est régi par le **Code de l'Environnement, de l'article L.581-1 à L581-45 et R581-1 à R581-88.**

**La loi du 12 juillet 2010** portant Engagement national pour l'environnement (loi Grenelle), complétée par le décret du 30 janvier 2012, a modifié la réglementation nationale en matière de publicité, préenseignes et enseignes.

Le présent Règlement Local de Publicité intercommunal adapte cette réglementation nationale au contexte local de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex. Il s'applique sur l'ensemble du territoire intercommunal et à l'intérieur des zones qu'il délimite dans les documents graphiques annexés.

Il fixe les règles locales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Ses dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité (art. L. 581-2 C. Env.).

**Toutes les dispositions de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiées par le présent Règlement Local de Publicité demeurent applicables de plein droit.**

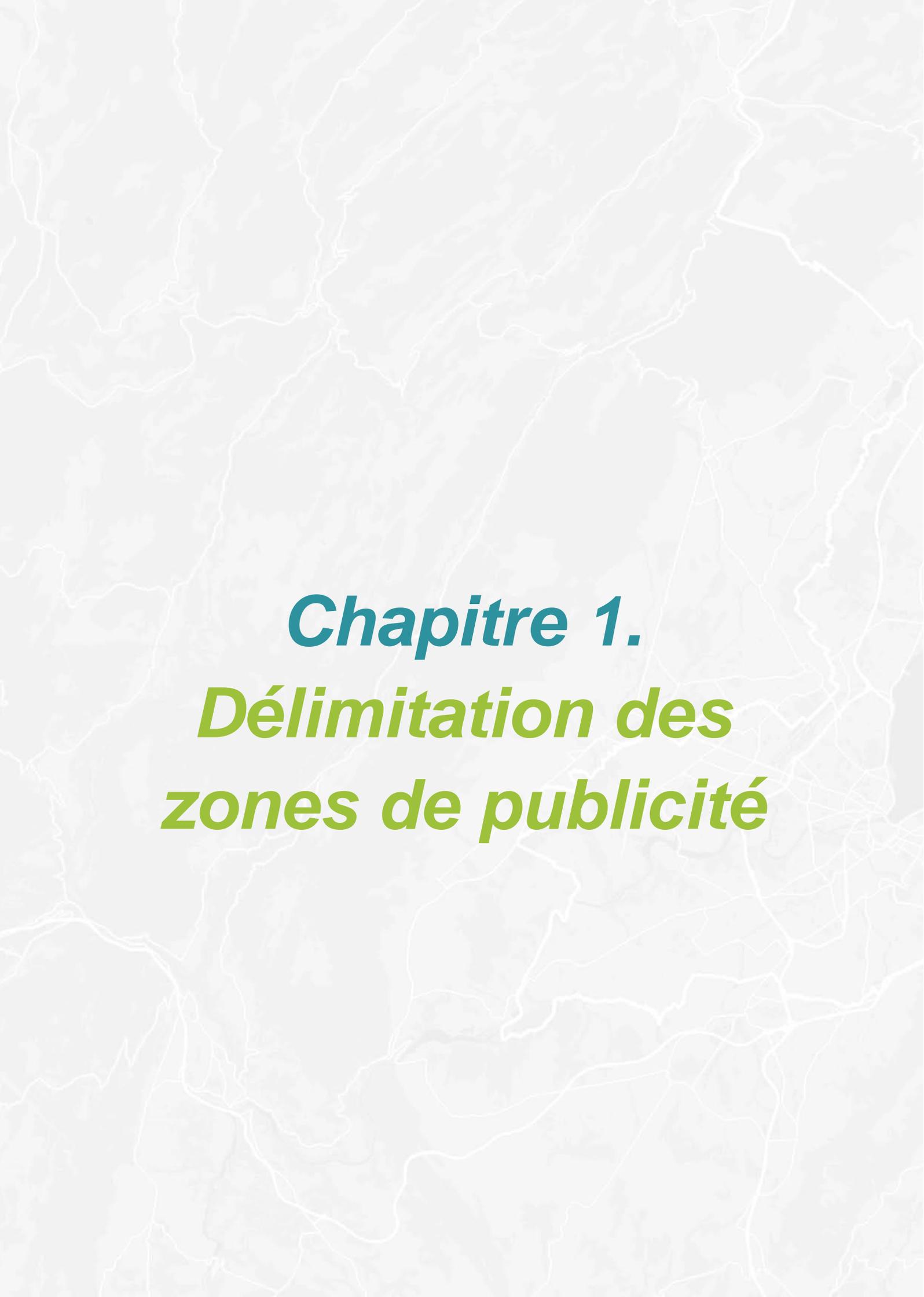
Les règles nationales en vigueur à la date d'approbation du RLPi sont annexées au présent règlement, pour information.

Les définitions exposées dans le chapitre 5 sont opposables.

Il est rappelé que conformément à l'article L.581-19, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

**Il est également rappelé que le Règlement Local de Publicité n'a pas vocation à réglementer l'affichage de signalétique d'information locale, c'est-à-dire signalétique locale et commerciale (mats communaux).**

**Toute référence, dans le présent règlement, à des dispositifs de type préenseignes ne concerne pas les préenseignes dérogatoires. Le Règlement Local de Publicité n'a pas vocation à réglementer ce type d'affichage.**



***Chapitre 1.***  
***Délimitation des***  
***zones de publicité***

Les documents graphiques annexés au présent règlement délimitent les zones de publicités (ZP) suivantes, pour lesquelles une réglementation spécifique est définie :

#### **ZP 1 : LES SECTEURS DE CENTRES HISTORIQUES ET PATRIMONIAUX**

La ZP1 comprend :

- **Les communes du PNR** : Léaz – Collonges – Pougny – Farges – Péron – Chézery-Forens – Lélex – Mijoux - Crozet – Echenevex – Vesancy - hameau de Florimont (Gex) – hameau de Mourex (Grilly)
- **Secteurs patrimoniaux** :

**Cessy** : bourg ; **Challex** : bourg et hameau de Mucelle ; **Chevry** : bourg (Dessus et Dessous) ; **Saint-Jean-de-Gonville** : bourg ; **Divonne-les-Bains** : centre-ville et hameaux d'Arbère, les Grands Champs, Crassy, Villard ; **Ferney-Voltaire** : centre-ville ; **Gex** : centre-ville ; **Grilly** : bourg ; **Ornex** : bourg et hameau de Maconnex ; **Prévessin-Moëns** : château et église de Prévessin, hameau de Moëns, hameau de Brétigny, Vésegin ; **Saint-Genis-Pouilly** : centre-ville ; **Sauverny** : bourg ; **Ségny** : bourg ; **Sergy** : bourg ; **Thoiry** : bourg et hameau d'Allemogne, Fenières ; **Versonnex** : bourg.

#### **ZP 2.1 : LES CENTRES VILLES DES COMMUNES DES POLES URBAINS : Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns, Ornex et Saint-Genis-Pouilly, Sergy, Thoiry**

La ZP2.1 comprend les enveloppes bâties, situées dans les périmètres d'agglomérations (au sens de l'article R110-2 du Code de la Route) des pôles urbains, à vocation de centralités soit :

- Les centres-villes de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns, Ornex, Saint-Genis-Pouilly, Sergy, et Thoiry, non intégrés à la ZP1.

#### **ZP2.2 : LES CENTRES VILLES DES COMMUNES DU POLE ADMINISTRATIF : Gex et Cessy**

La ZP2.2 comprend les enveloppes bâties situées dans les périmètres d'agglomérations (au sens de l'article R110-2 du Code de la Route) du pôle administratif, à vocation de centralités soit :

- Les centres-villes Gex et Cessy, non intégrés à la ZP1.

#### **ZP2.3 : LE CENTRE-VILLE DU POLE TOURISTIQUE : Divonne-les-Bains**

La ZP2.3 comprend les enveloppes bâties situées dans les périmètres d'agglomérations (au sens de l'article R110-2 du Code de la Route) du pôle touristique, à vocation de centralités ou touristiques non intégrées à la ZP1.

#### **ZP3 : LES SECTEURS D'HABITAT (hors PNR et hors autres secteurs)**

La ZP3 comprend l'ensemble des enveloppes bâties situées au sein des périmètres d'agglomérations (au sens de l'article R110-2 du Code de la route) telle qu'existante à la date d'approbation du présent règlement local de publicité, excluant l'ensemble des zones de publicités ZP1, ZP2.1 - 2.2 - 2.3, ZP4.1 – 4.2 – 4.3, et ZP5.

#### **ZP 4.1 : LES ZONES D'ACTIVITES STRATEGIQUES :**

La ZP4.1 comprend :

- *Ferney-Genève-Innovation, incluant la Poterie à Ferney-Voltaire ;*
- *Zone d'activité aéroportuaire à Ferney-Voltaire ;*
- *L'Allondon, incluant Vie-Châtelme-Fontaine-sucrée à Saint-Genis-Pouilly, Crozet et Sergy ;*
- *Technoparc, incluant Technopolis, à Saint-Genis-Pouilly ;*
- *Val-Thoiry, incluant La Praille, à Thoiry ;*

- *Trévys-Journans, à Segny, Cessy et Echevenex.*

#### **ZP4.2 : LES ZONES D'ACTIVITES STRUCTURANTES :**

La ZP4.2 comprend :

- *ZA Divonne-les-Bains ;*
- *L'Aiglette à Gex ;*
- *Village d'entreprises à Collonges ;*
- *Grands Champs à Gex ;*
- *La Maladière à Ornex ;*
- *Magny à Prévessin-Moëns ;*
- *Bois Candide à Ferney-Voltaire ;*
- *La Bergerie, La Plaine à Cessy ;*
- *Pré-Munny à Peron ;*
- *FIT à Ferney-Voltaire ;*
- *Vertes-Campagnes à Gex.*

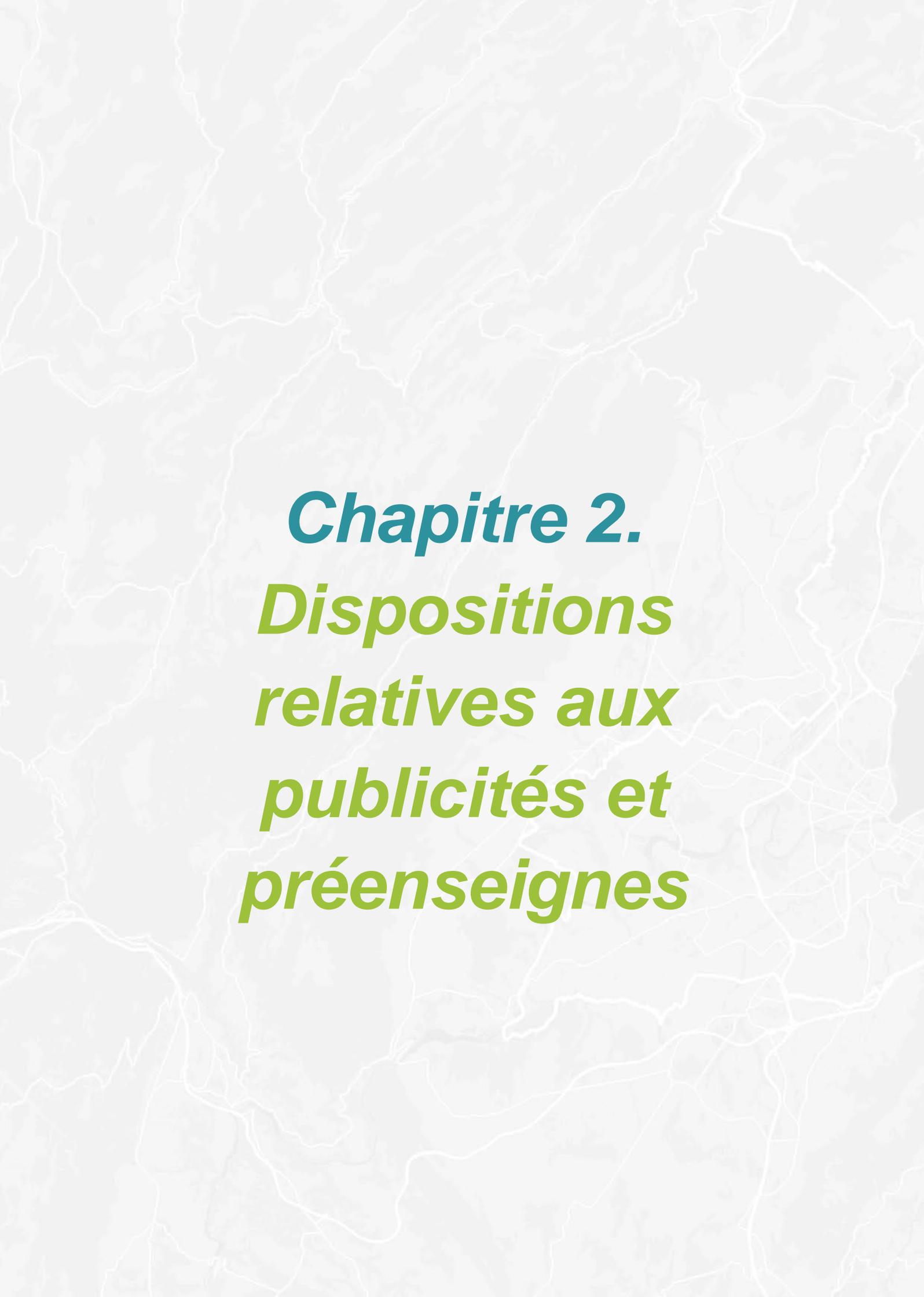
#### **ZP4.3 : LES ZONES D'ACTIVITES DE PROXIMITE :**

La ZP4.3 comprend :

- *ZA Marais de Faizin à Grilly ;*
- *Sergy gare ;*
- *Grand près à Chevry ;*
- *ZA de Farges ;*
- *ZA de Baritella à Saint-Jean-de-Gonville ;*
- *ZA Pré-Journans à Gex ;*
- *ZA de Sauverny ;*
- *ZA « grande route » à Saint-Jean-de-Gonville.*

#### **ZP 5 : LES SECTEURS HORS AGGLOMÉRATION**

L'ensemble du territoire situé en dehors des limites d'agglomération au sens de la réglementation de publicité (Article L.581-7 du Code de l'Environnement)



***Chapitre 2.***  
***Dispositions***  
***relatives aux***  
***publicités et***  
***préenseignes***

Le cahier de prescriptions colorimétriques annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH de Pays de Gex aggro), document d'urbanisme local en vigueur sur le territoire, peut aider aux choix colorimétriques concernant les dispositifs.

Sur l'ensemble du territoire s'appliquent les dispositions générales et les dispositions particulières relatives à chacune des zones de publicités.

La publicité apposée sur mobilier urbain et éclairée par projection ou transparence n'est pas considérée comme de la publicité lumineuse (art. R.581-34 du Code de l'Environnement) et n'est notamment pas concernée par l'obligation d'extinction nocturne inscrite à l'article R581-35 du Code de l'Environnement.

La hauteur des dispositifs se calcule par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit du dispositif.

Les demandes d'enseignes dans le cadre d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement sont soumises à autorisation au titre du Code de l'Environnement. Ces demandes seront soumises pour avis à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en abords des monuments historiques.

## I. ARTICLE 1-1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1.1. Article 1-1.1. Dispositifs autorisés

Toute publicité ou pré-enseigne autre que dérogatoire est interdite en ZP5, se référer à la règle nationale en vigueur pour la liste des typologies de pré-enseignes dérogatoires autorisées (art. L.581-19 et L.581-20 du Code de l'Environnement).

Au sein des autres zones de publicité, sont admises :

- Les **publicités et les préenseignes temporaires qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois dans l'ensemble des ZP.**
- **Les préenseignes temporaires autres** que signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois, en ZP 4.1, 4.2 et 4.3
- **La publicité relative à l'activité des associations sans but lucratif et à l'affichage d'opinion,** sur les supports prévus à cet effet, dans l'ensemble des ZP.
- Le micro affichage sur devanture commerciale, en ZP2 et ZP4.
- **Les publicités et préenseignes sur mobilier urbain,** dans l'ensemble des ZP, à l'exception de la ZP5.
- **Les autres dispositifs à destination de publicité :**
  - Les dispositifs muraux,** en ZP2.3, et ZP4

**Les dispositifs scellés au sol sont interdits** sur l'ensemble des ZP.

**Les dispositifs numériques sont interdits** sur l'ensemble des ZP.

Toute **publicité et pré-enseigne est interdite** :

- Sur, les **immeubles classés ou inscrits** parmi les monuments historiques ;

- Sur les **éléments bâtis à caractère esthétique, historique ou pittoresque protégés dans le Plan local d'urbanisme intercommunal** au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, reportés sur les plans de zonage annexés au RLPi et sur les plans de zonage du PLUiH ;
- Au sein des **sites classés**.

**A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :**

- 1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du Code du Patrimoine ;
- 2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;
- 3° Dans les parcs naturels régionaux ;
- 4° Dans les sites inscrits ;
- 5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4, c'est à dire sur les immeubles "présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque", défini par arrêté municipal ou préfectoral, après avis du conseil municipal et de la commission départementale des sites (...)
- 6° Sur les éléments bâtis à caractère esthétique, historique ou pittoresque protégés dans le Plan local d'urbanisme intercommunal au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, reportés sur les plans de zonage annexés au RLPi et sur les plans de zonage du PLUiH.

**L'interdiction de disposer d'une publicité ou pré-enseigne** portée au I.1° et I.3° de l'article L 581-8 du code de l'environnement **est levée** (soit aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine, ainsi que dans le Parc Naturel du Haut-Jura) pour :

- Les **publicités et les préenseignes temporaires qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois**,
- Les publicités et préenseignes **sur mobilier urbain ou murale**, lorsque celle-ci est autorisée dans la zone concernée.

**A moins de 100 mètres** et dans le champ de visibilité des éléments bâtis **mentionnés au II de l'article L. 581-4**, c'est-à-dire les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque, défini par arrêté municipal ou préfectoral, après avis du conseil municipal et de la commission départementale des sites et les éléments bâtis à caractère esthétique, historique ou pittoresque protégés dans le Plan local d'urbanisme intercommunal au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme et reportés sur les plans de zonage annexés au RLPi ainsi que sur les plans de zonage du PLUiH, seules sont autorisées autrement que sur le bâti concerné :

- Les **publicités et les préenseignes temporaires qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois**,
- Les publicités et préenseignes **sur mobilier urbain ou murales**, lorsque celles-ci sont autorisées dans la zone concernée.

Les **publicités et les préenseignes temporaires qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois** suivent les dispositions de la réglementation nationale.

Les dispositifs sur véhicules motorisés suivent les règles nationales en vigueur.

### **1.2. Article 1-1.2. Dispositifs muraux autres que temporaires et autres que liés à des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique**

**La publicité ou pré-enseigne doit être apposée sur la façade d'un bâtiment.** Les dispositifs sur clôture sont interdits.

Le **nombre de supports publicitaires ne peut excéder un par unité foncière.**

Tout rajout, extension ou découpage qui aurait pour but d'augmenter le format initial du dispositif est interdit.

Lorsqu'une **publicité ou pré-enseigne est installée sur un mur en parpaing ou en brique, celui-ci doit être enduit.**

Les dispositifs annexes du type **passerelles sont admis à la stricte condition d'être escamotables ou rabattables, et d'être maintenus rabattus** en dehors de la présence du personnel chargé de l'entretien du dispositif publicitaire.

Les dispositifs doivent respecter **une couleur neutre, mate ou respectant le caractère des lieux avoisinants.**

La **couleur des dispositifs doit être harmonisée entre l'encadrement et le support** (par exemple : entre l'encadrement et la couleur du mur, entre l'encadrement et la couleur du pied).

Les gris, noir et marron sont à privilégier comme couleurs des encadrements. Les couleurs fluorescentes sont interdites, ainsi que réfléchissantes ou miroitantes autre que le métal.

Conformément à la réglementation nationale de publicité, pour que la publicité puisse être apposée sur un mur de bâtiment, ce mur doit être aveugle ou ne comporter qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m<sup>2</sup>.

### **1.3. Article 1-1.3. Publicités et préenseignes liées et nécessaires à l'organisation ou l'animation de manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique**

Seuls sont autorisées les **publicités et les préenseignes temporaires qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.**

Ces dispositifs peuvent être installés trois semaines avant le début de la manifestation et doivent être retirés une semaine au plus tard après la fin de la manifestation. Ils sont limités à 4 dispositifs par manifestation sur l'ensemble du territoire toutes zones confondues.

### **1.4. Article 1-1.4. Disposition spécifique pour le mobilier urbain**

Sur l'ensemble des ZP **un seul dispositif publicitaire est autorisé par abris-bus.**

### ~~1.5. Article 1-1.5 Disposition spécifique pour la commune de Gex~~

~~La **publicité numérique est interdite** sur l'ensemble de la commune de Gex.~~

## II. ARTICLE 1.2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES DANS LA ZONE DE PUBLICITÉ ZP1 ET ZP3

### 1.1. Article 1-2.1. Dispositifs autorisés

Seuls sont autorisés les dispositifs suivants :

- Les publicités et préenseignes **relatives à l'activité des associations sans but lucratif** et à l'affichage d'opinion sur les supports prévus à cet effet ;
- Les **publicités et les préenseignes temporaires qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois** ;
- Les publicités et préenseignes **sur mobilier urbain**.

Les dispositifs lumineux sont interdits.

### 1.2. Article 1-2.2. Dimensions

La surface des publicités ou pré-enseignes temporaires qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois **ne peut excéder 2 m<sup>2</sup> pour les dispositifs muraux**, hors éléments d'encadrement, **et une surface de 1x1,5 m pour les dispositifs au sol**, éléments d'encadrement compris. Les éléments d'encadrement ne pourront excéder 10 cm de largeur sur chacun des côtés de la publicité.

Les préenseignes et publicités **sur mobilier urbain** ne peuvent excéder **une surface de 2 m<sup>2</sup>**, hors éléments d'encadrement, et une hauteur de 3 m. Les **éléments d'encadrement ne pourront excéder 10 cm de largeur** sur chacun des côtés de la publicité.

### 1.3. Article 1-2.3. Densités

Les publicités ou pré-enseignes temporaires qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont limitées à 4 dispositifs par manifestation.

Les préenseignes et publicités sur abribus sont limitées à un unique dispositif double face.

**Tableaux synthétiques (non opposable) :**

<b>PUBLICITÉ/PRÉENSEIGNE</b> à caractère PERMANENT	
Apposée ou scellée au sol (hors mobilier urbain)	<b>interdite</b>
Murale (hors mobilier urbain)	<b>interdite</b>
Sur mobilier urbain pouvant recevoir de la publicité	Autorisée - 2m <sup>2</sup> (hauteur max 3m) / 1 dispositif double face par abris-bus
Sur véhicule terrestre	<b>interdite</b>
Sur toiture ou toiture-terrasse	<b>interdite</b>
Sur garde-corps de balcon ou balconnet	<b>interdite</b>

<b>PUBLICITÉ/PRÉENSEIGNE</b> à caractère TEMPORAIRE	
Préenseignes temporaires liées à des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique	<b>autorisée (RNP)</b>
Préenseignes temporaires <b>autres</b> que liées à des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique (= travaux public et promotion immobilière)	<b>interdite</b> enseigne autorisée

<b>PUBLICITÉ/PRÉENSEIGNE</b> dispositif LUMINEUX ET NUMERIQUE	
Lumineux éclairés par projection et transparence	<b>interdit</b>
Lumineux autre qu'éclairés par projection et transparence (ex : publicité néon)	<b>interdit</b>
Numérique	<b>interdit</b>

### III. ARTICLE 1.3. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES DANS LA ZONE DE PUBLICITÉ ZP2

#### 1.1. Article 1-3.1. Dispositifs autorisés

Seuls sont autorisés les dispositifs suivants :

- Les publicités et préenseignes relatives à l'activité des associations sans but lucratif et à l'affichage d'opinion sur les supports prévus à cet effet ;
- Les publicités et les préenseignes temporaires qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois;
- Les publicités et préenseignes sur mobilier urbain ;
- **Les publicités et préenseignes murales, hors mobilier urbain, ne sont autorisées qu'en zone de publicité ZP2.3.**

Seuls sont autorisés les dispositifs lumineux éclairés par projection et transparence. Ils suivent les règles des dispositifs non lumineux.

#### 1.2. Article 1-3.2. Dimensions

La surface des préenseignes et publicités **sur mobilier urbain ne peut excéder 2 m<sup>2</sup>**, hors éléments d'encadrement, et une hauteur de 3 m.

**En ZP2.3** les préenseignes et publicités **murales ne peuvent excéder une surface de 2 m<sup>2</sup>**, hors éléments d'encadrement.

Pour le mobilier urbain comme pour les dispositifs muraux **les éléments d'encadrement ne pourront excéder 10 cm de largeur** sur chacun des côtés de la publicité.

Les **publicités et les préenseignes temporaires** qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ne peuvent excéder :

- une surface de **2m<sup>2</sup>**, hors éléments d'encadrement, pour les **dispositifs muraux** ;
- une surface de **2 m<sup>2</sup>**, hors éléments d'encadrement, pour les **dispositifs au sol en ZP2.1** ;
- une surface de **1x1,5m**, éléments d'encadrement compris, pour les **dispositifs au sol en ZP2.2 et ZP2.3.**

Les éléments d'encadrement ne pourront excéder 10 cm de largeur sur chacun des côtés de la publicité.

#### 1.3. Article 1-3.3. Densités

Les **publicités et les préenseignes temporaires** qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont limitées à 4 dispositifs par manifestation.

Les dispositifs muraux, hors mobilier urbain, dans la ZP2.3 sont limités à un par unité foncière.

Les pré-enseignes et publicités sur abribus sont limitées à un unique dispositif double face.

**Tableaux synthétiques (non opposable) :**

<b>PUBLICITÉ/PRÉENSEIGNE</b> à caractère PERMANENT	
Apposée ou scellée au sol (hors mobilier urbain)	<b>interdite</b>
Murale (hors mobilier urbain)	Autorisée <b>uniquement en ZP2.3</b>
Sur mobilier urbain pouvant recevoir de la publicité	Autorisée - 2m <sup>2</sup> (hauteur max 3m) / 1 dispositif double face par abris-bus
Sur véhicule terrestre	<b>interdite</b>
Sur toiture ou toiture-terrasse	<b>interdite</b>
Sur garde-corps de balcon ou balconnet	<b>interdite</b>

<b>PUBLICITÉ/PRÉENSEIGNE</b> à caractère TEMPORAIRE	
Préenseignes temporaires liées à des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique	<b>autorisée (RNP)</b>
Préenseignes temporaires autres que liées à des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique (= travaux public et promotion immobilière)	<b>interdite</b> enseigne autorisée

<b>PUBLICITÉ/PRÉENSEIGNE</b> dispositif LUMINEUX ET NUMERIQUE	
Lumineux éclairés par projection et transparence	<b>autorisé</b>
Lumineux autre qu'éclairés par projection et transparence (ex : publicité néon)	<b>interdit</b>
Numérique	<b>interdit</b>

## IV. ARTICLE 1.4. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES DANS LA ZONE DE PUBLICITÉ ZP4

### 1.1. Article 1-4.1. Dispositifs autorisés

Seuls sont autorisés les dispositifs suivants :

- Les publicités et préenseignes relatives à l'activité des associations sans but lucratif et à l'affichage d'opinion sur les supports prévus à cet effet ;
- Les publicités et les préenseignes temporaires qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois;
- Les publicités et les préenseignes temporaires **autres** que liées à des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- Les publicités et préenseignes sur mobilier urbain ;
- **Les publicités et préenseignes murales.**

Seuls sont autorisés les dispositifs lumineux éclairés par projection et transparence. Ils suivent les règles des dispositifs non lumineux.

### 1.2. Article 1-4.2. Dimensions

**Pour le mobilier urbain comme pour les dispositifs muraux les éléments d'encadrement ne pourront excéder 10 cm de largeur** sur chacun des côtés de la publicité.

#### 1.2.1. Article 1-4.2.1. Dispositifs relatifs aux préenseignes et publicités murales

**En ZP4.1 et 4.2** les préenseignes et publicités murales ne peuvent excéder une **surface de 4 m<sup>2</sup>**, hors éléments d'encadrement.

**En ZP4.3** les préenseignes et publicités murales ne peuvent excéder une **surface de 2 m<sup>2</sup>**, hors éléments d'encadrement.

#### 1.2.2. Article 1-4.2.2. Dispositifs relatifs aux préenseignes et publicités sur mobiliers urbains

**En ZP4.1** les préenseignes et publicités murales sur mobilier urbain ne peuvent excéder une **surface de 4 m<sup>2</sup>**, hors éléments d'encadrement.

**En ZP4.2 et ZP4.3** les préenseignes et publicités murales sur mobilier urbain ne peuvent excéder une **surface de 2 m<sup>2</sup>**, hors éléments d'encadrement, et une hauteur de 3 m maximum.

### **1.2.3. Article 1-4.2.2. Dispositifs relatifs aux préenseignes temporaires**

Les **préenseignes temporaires** ou publicités **autres** que signalant des manifestations **exceptionnelles** à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois, ainsi que les **préenseignes temporaires ou publicités qui signalent des manifestations exceptionnelles** à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ne peuvent excéder :

- une surface de **2m<sup>2</sup>**, hors éléments d'encadrement, pour les **dispositifs muraux** ;
- une surface de **2 m<sup>2</sup>**, hors éléments d'encadrement, pour les **dispositifs au sol en ZP4.1** ;
- une surface de **1x1,5m**, éléments d'encadrement compris, pour les **dispositifs au sol en ZP4.2 et ZP4.3**.

Les éléments d'encadrement ne pourront excéder 10 cm de largeur sur chacun des côtés de la publicité.

### **1.3. Article 1-4.3. Densités et durée**

Les **publicités et les préenseignes temporaires** qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont limitées à **4 dispositifs par manifestation**.

Les préenseignes temporaires ou publicités **autres** que signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont limitées à **un dispositif par opération**. Leur **durée est de trois semaines avant le début de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après le début des travaux**.

Les dispositifs muraux, hors mobilier urbain, sont limités à un par unité foncière.

**Tableaux synthétiques (non opposable) :**

<b>PUBLICITÉ/PRÉENSEIGNE</b> à caractère PERMANENT	
Apposée ou scellée au sol (hors mobilier urbain)	<b>interdite</b>
Murale (hors mobilier urbain)	Autorisée <b>4m<sup>2</sup> en ZP4.1 et 4.2 / 2m<sup>2</sup> en ZP4.3</b>
Sur mobilier urbain pouvant recevoir de la publicité	Autorisée – <b>4m<sup>2</sup> en ZP4.1 et ZP4.2 / 2m<sup>2</sup> (hauteur max 3m) en ZP4.3 / 1 dispositif double face par abris-bus</b>
Sur véhicule terrestre	<b>interdite</b>
Sur toiture ou toiture-terrasse	<b>interdite</b>
Sur garde-corps de balcon ou balconnet	<b>interdite</b>

<b>PUBLICITÉ/PRÉENSEIGNE</b> à caractère TEMPORAIRE	
Préenseignes temporaires liées à des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique	<b>autorisée (RNP)</b>
Préenseignes temporaires autres que liées à des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique (= travaux public et promotion immobilière)	<b>autorisée</b>

<b>PUBLICITÉ/PRÉENSEIGNE</b> dispositif LUMINEUX ET NUMERIQUE	
Lumineux éclairés par projection et transparence	<b>autorisé</b>
Lumineux autre qu'éclairés par projection et transparence (ex : publicité néon)	<b>interdit</b>
Numérique	<b>interdit</b>

## V. ARTICLE 1.5. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES DANS LA ZONE DE PUBLICITÉ ZP5

### 1.1. Article 1-6.1. Dispositifs autorisés

L'apposition de pré-enseignes dérogatoires est autorisée, se référer à la règle nationale en vigueur pour la liste des typologies de pré-enseignes dérogatoires autorisées (art. L.581-19 et L.581-20 du Code de l'Environnement).

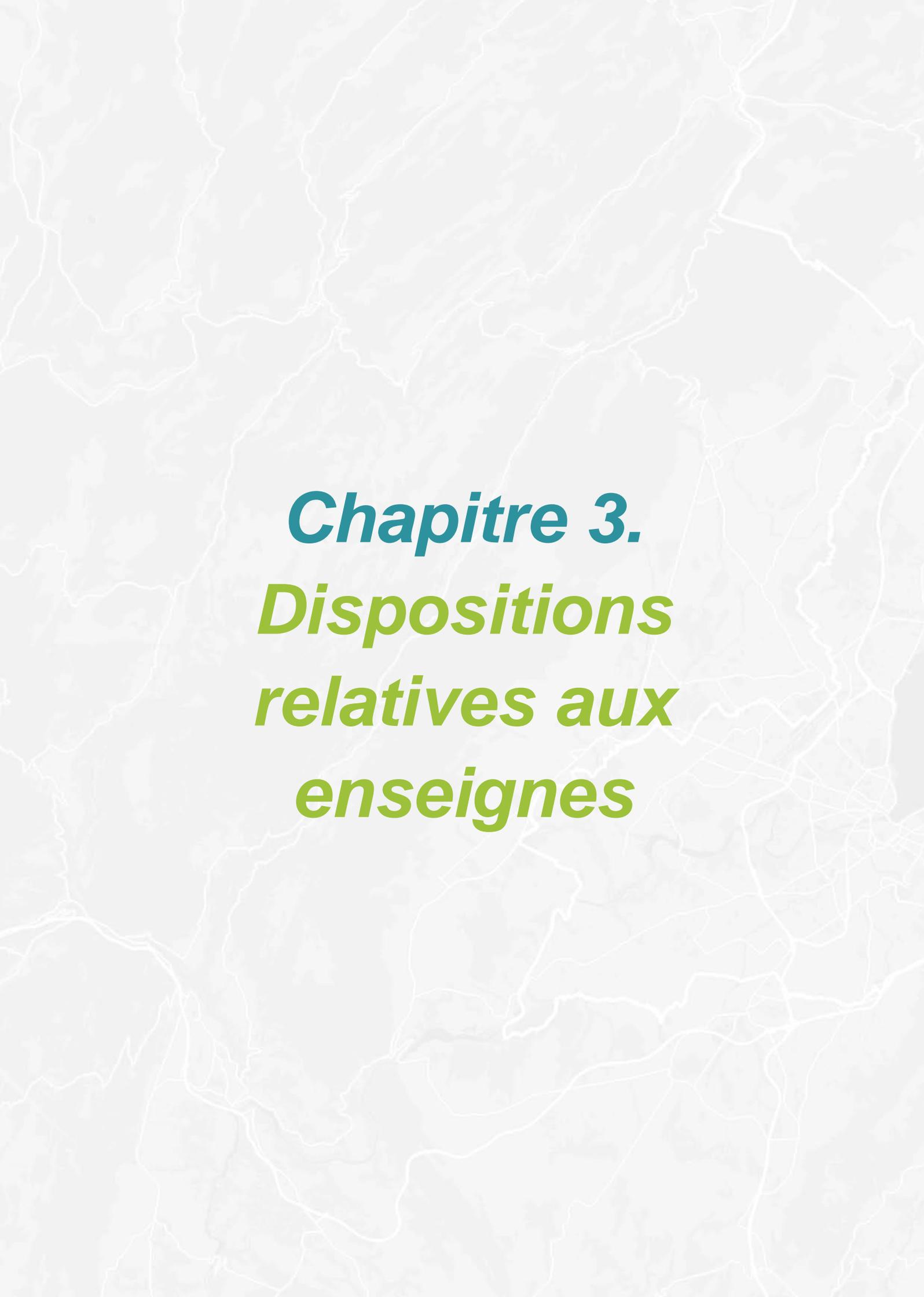
Les publicités et préenseignes relatives à **l'activité des associations sans but lucratif et à l'affichage d'opinion** sur les supports prévus à cet effet sont également autorisées.

### 1.2. Article 1-6.2 Dimensions

Se référer à la règle nationale en vigueur (art. L581-66 du Code de l'Environnement).

### 1.3. Article 1-2.3. Densités

Se référer à la règle nationale en vigueur (art. L581-66 du Code de l'Environnement).



***Chapitre 3.***  
***Dispositions***  
***relatives aux***  
***enseignes***

## I. ARTICLE 2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les demandes et l'installation d'enseignes dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement (PNR...) sont soumises à autorisation au titre du code de l'environnement. Ces demandes sont soumises pour avis à l'ABF en abords de monuments historiques.

Les enseignes utilisant des **matériaux brillants autres que le métal sont interdites** sur l'ensemble du territoire. Les couleurs criardes ou fluorescentes sont proscrites. Les teintes de fond des panneaux, blanches ou trop claires, ainsi que trop foncées (noires / grises anthracite) sont à proscrire.

Hormis dans le cas de dispositions spécifiques relatives aux **enseignes temporaires** dûment spécifiées dans le présent règlement, ces dernières respectent les règles relatives aux enseignes non temporaires.

Les enseignes de **type bandeau sont interdites sur mur pignon à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques.**



Figure 1 : Schéma explicatif de la règle interdisant les enseignes de type « bandeau » sur mur pignon à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques (Even Conseil)

### 1.1. Article 2-1.1 Enseignes en façade

Les enseignes doivent **s'accorder avec la composition de la façade**. Les bandeaux d'enseignes disproportionnés sont proscrits.

Le **niveau inférieur de l'ensemble des enseignes d'une activité doit être implanté**, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée et pour les enseignes secondaires, **à la même hauteur**, dès lors qu'elles peuvent être visibles simultanément.

Elles **ne doivent pas être posées sur des éléments décoratifs** de façade (piliers d'angle, impostes de portes d'entrée grilles, rampes, garde-corps de balcon, encadrement en pierre, blason et armoiries...).

Lors d'une implantation **sur une porte voûtée, dite porte cochère**, ou une ouverture arquée type « arcade », l'enseigne devra **respecter l'architecture de la voûte** et devra s'implanter nécessairement :

- Soit en retrait des pierres supportant la voûte ;
- Soit en continuité de la baie dans laquelle elle s'inscrit, aucun décroché supérieur à 5cm entre la baie ou l'ouverture et le support de l'enseigne n'est toléré.

Lorsqu'une activité est localisée sous une arcade, une enseigne est autorisée sur la devanture de l'arcade en plus d'une enseigne sur la façade localisée sous l'arcade. Les dimensions et autres règles suivent celles de la zone concernée.

Lorsqu'elles sont implantées sur des ensembles commerciaux elles **devront autant que possible respecter une harmonie d'ensemble** notamment par un respect d'alignement, ainsi que des formats et dimensions similaires.

**Les stores et les bannes doivent s'harmoniser avec les volumes** (enseignes, éclairages, bandeaux...) proposés de la devanture commerciale.

### **1.2. Article 2-1.2 Enseignes au sol**

L'enseigne scellée au sol **doit être plus haute que large de format dit « totem »**, hormis pour les dispositifs matérialisant un espace de stationnement ou d'accès.

Lorsque plusieurs activités sont sur une même unité foncière, les enseignes scellées au sol devront nécessairement être regroupées sur un dispositif commun.

Elle peut compter **jusqu'à 2 faces**.

Dans le cas où les faces du dispositif sont visibles, **la partie non utilisée doit être obligatoirement habillée d'un carter de protection esthétique** dissimulant la structure.

Dans le cas d'une **structure double face, celles-ci doivent être de mêmes dimensions**.

**Les enseignes apposées au sol sont autorisées uniquement en cas d'autorisation d'occupation du domaine public. Deux faces sont autorisées par dispositif, dont la surface ne peut excéder 0,5m<sup>2</sup> par face.** Elles sont de format type chevalet et sont limitées à un dispositif double-face par voie ouverte à la circulation bordant l'activité.

### **1.3. Article 2-1.3 Disposition spécifique pour la commune de Gex**

Sur l'ensemble de la commune de Gex, seules les enseignes éclairées par projection ou transparence ainsi que les lettres rétroéclairées sont autorisées. Les caissons lumineux sont interdits.

### **1.4. Article 2-1.4 Enseignes sur bâtiment patrimonial repéré au plan de zonage**

Les enseignes implantées sur les bâtiments repérés au titre de l'article L151.19 du PLUiH et les enseignes implantées au sein d'un périmètre patrimonial cartographié au plan de zonage du présent document et du zonage du PLUiH devront nécessairement :

- être en **lettres découpées**
- ou lorsque l'enseigne est apposée sur une **devanture en applique bois elle est nécessairement en lettres peintes.**

L'enseigne doit également **composer avec la façade** pour cela :

- L'enseigne en bandeau dite « à plat », apposée parallèlement à la façade, **sera limitée à l'aplomb aux jambages extérieurs** de la baie,
- L'enseigne en façade **perpendiculaire doit s'aligner sur l'enseigne à plat.**



Figure 2 : Schéma explicatif de la règle de limite à l'aplomb des jambages extérieur de la baie et de la règle d'alignement de l'enseigne perpendiculaire avec l'enseigne à plat (Even Conseil)

**La hauteur de l'enseigne est limitée à 25% de l'ouverture, la taille maximum des lettrages est de 30 cm, le bandeau sur lequel elles sont apposées ne doit pas dépasser 50cm.**

#### **1.4.1. Article 2-1.4.1. Densités applicables aux enseignes non temporaires**

Ne sont autorisées par façade, pour une même activité, qu'une seule enseigne apposée à plat sur le mur (ou parallèlement au mur) ainsi qu'une enseigne pour l'affichage d'informations complémentaires relative à l'activité en question (menu, horaires d'ouvertures, ...) et une apposée perpendiculairement (en potence ou drapeau).

Les établissements ayant des façades sur deux voies différentes pourront donc fixer 4 enseignes à plat dont deux enseignes pour l'affichage d'informations complémentaires relatives à l'activité en question (menu, horaires d'ouvertures, ...) et 2 enseignes perpendiculaires.

Lorsque le bâtiment n'est visible que depuis 1 voie ou que l'une des voies est une impasse, seule l'une des façades peut recevoir l'enseigne.

#### **Lorsque la façade est d'une longueur supérieure à 10 mètres :**

- trois enseignes murales peintes sur ou apposées parallèlement à la façade du bâtiment ou la devanture en menuiserie bois ; dont une enseigne pour l'affichage d'informations complémentaires relative à l'activité en question (menu, horaires d'ouvertures, ...) ;
- une enseigne murale en drapeau ou potence, ou apposée sur la partie d'un auvent perpendiculaire à la façade ;
- enseignes sur store-banne : nombre libre.

#### **1.4.2. Article 2-1.4.2. Dispositions spécifiques aux enseignes perpendiculaires**

Elles doivent être réalisées en métal ou en bois, de faible épaisseur (5-6cm environ) et éclairées soit par des spots, soit par une rampe lumineuse. Les caissons lumineux sont proscrits.

## II. ARTICLE 2.2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES DANS LA ZONE DE PUBLICITÉ ZP1 ET ZP3

### 1.1. Article 2-2.1. Dispositifs autorisés

#### 1.1.1. Article 2-2.1.1. Dispositifs relatifs aux enseignes non temporaires

Seuls sont admis les dispositifs suivants :

- Les enseignes murales, lumineuses et non lumineuses, apposées parallèlement à la façade du bâtiment, ou peintes sur une façade enduite,
- Les enseignes murales, lumineuses et non lumineuses, apposées parallèlement à la façade du bâtiment, sur une devanture en menuiserie bois, ou peintes sur la devanture,
- Les enseignes murales non lumineuses apposées perpendiculairement à la façade du bâtiment, de type potence ou drapeau,
- Les enseignes murales lumineuses apposées perpendiculairement à la façade du bâtiment, de type potence ou drapeau pour les pharmacies et services d'urgence,
- Les enseignes sur les murs de clôture,
- Les enseignes scellées au sol lorsque le bâtiment est en retrait de la voie publique et ne dispose pas de mur de clôture,
- Les enseignes non lumineuses au sol, de type chevalet mobile uniquement, sur l'emprise autorisée par une autorisation d'occupation du domaine public, lorsque l'activité s'y déroule.
- Les enseignes non lumineuses sur store-banne et auvent.

Les enseignes **peintes directement sur façade** sont interdites sur les façades en pierre non enduite.

Seules les enseignes lumineuses murales par projection et transparence sont autorisées. Les caissons lumineux et enseignes numériques sont interdites.

Hormis pour les pharmacies et services d'urgence, les enseignes lumineuses **autres qu'éclairées par projection ou transparence sont interdites**. Celles éclairées par projection ou transparence sont **éteintes entre 23h et 6 h du matin**.

D'une manière générale, une préférence sera accordée aux enseignes s'inspirant d'un caractère traditionnel et figuratives, évocatrices de l'activité traditionnelle ou de la marque représentée par l'établissement.

#### 1.1.2. Article 2-2.1.2. Dispositifs relatifs aux enseignes temporaires

Seuls sont admis les dispositifs suivants :

- Les enseignes murales non lumineuses apposées parallèlement à la façade du bâtiment d'activité en question

## 1.2. Article 2-2.2. Densités

### 1.2.1. Article 2-2.2.1. Densités applicables aux enseignes non temporaires

Le nombre d'enseignes est limité **par activité et par façade** à :

- une enseigne murale principale peinte ou apposée parallèlement à la façade du bâtiment ou la devanture ;
- une enseigne secondaire pour l'affichage d'informations complémentaires relative à l'activité en question (menu, horaires d'ouvertures, ...) ;
- une enseigne murale en drapeau ou potence, ou sur la partie d'un auvent perpendiculaire à la façade ;
- enseignes sur store-banne : nombre libre.

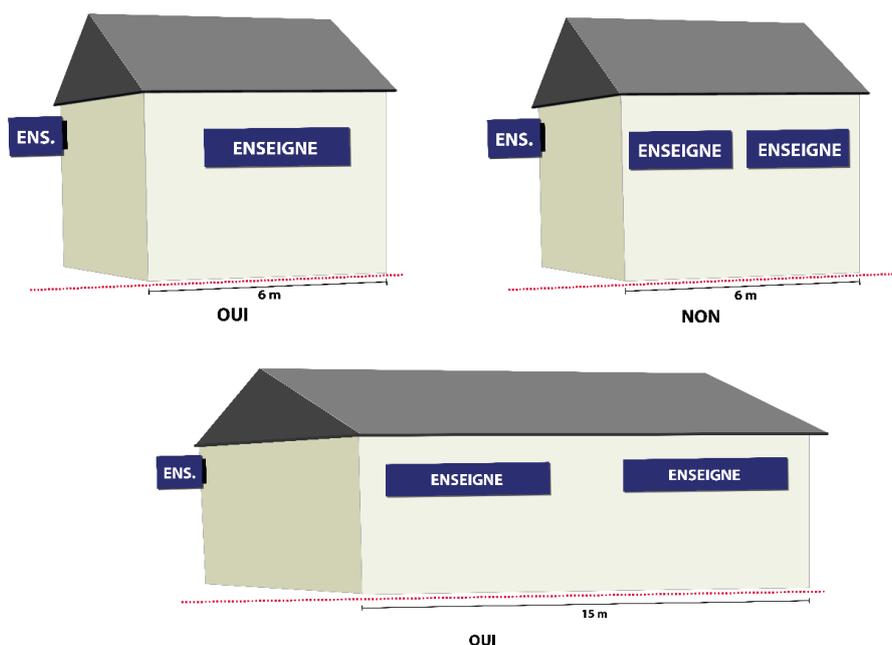
Ne sont autorisées par façade, pour une même activité, qu'une seule enseigne apposée à plat sur le mur (ou parallèlement au mur) ainsi qu'une enseigne pour l'affichage d'informations complémentaires relative à l'activité en question (menu, horaires d'ouvertures, ...) et une apposée perpendiculairement (en potence ou drapeau).

Les établissements ayant des façades sur deux voies différentes pourront donc fixer 4 enseignes à plat dont deux enseignes pour l'affichage d'informations complémentaires relatives à l'activité en question (menu, horaires d'ouvertures, ...) et 2 enseignes perpendiculaires.

Lorsque le bâtiment n'est visible que depuis 1 voie ou que l'une des voies est une impasse, seule l'une des façades peut recevoir l'enseigne.

**Dans la ZP1, lorsque la façade est d'une longueur supérieure à 10 mètres :**

- trois enseignes murales peintes sur ou apposées parallèlement à la façade du bâtiment ou la devanture en menuiserie bois ; dont une enseigne pour l'affichage d'informations complémentaires relative à l'activité en question (menu, horaires d'ouvertures, ...) ;
- une enseigne murale en drapeau ou potence, ou apposée sur la partie d'un auvent perpendiculaire à la façade ;
- enseignes sur store-banne : nombre libre.



Dans la ZP1, lorsque la façade est d'une longueur supérieure de 10m et que la construction est non mitoyenne la dimension de l'enseigne en façade pourra être étendue à 25% de l'ouverture, sans dépasser 50cm de hauteur. Les lettrages seront en lettres découpées.

Lorsque le bâtiment recevant l'activité est en retrait de la voie publique une enseigne sur clôture aveugle est autorisée. Uniquement lorsqu'il n'y a pas de mur de clôture, une enseigne installée directement scellée au sol est autorisée, limitée en nombre à un dispositif par activité sous réserve de respecter les règles d'accessibilité.

**Les enseignes au sol** dans le cas où elles sont autorisées (article 2.2.5) :

- **les enseignes scellées au sol** sont limitées en nombre à une par voie ouverte à la circulation et par activité. Quand il y a plusieurs activités sur la même unité foncière, il est **obligatoire de mutualiser le dispositif** ;
- sous réserve de l'obtention d'une autorisation d'occupation du domaine public, **les enseignes apposées au sol** sont limitées à un dispositif par face. Sont également autorisées les enseignes sur parasols, pour les activités bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public.

### **1.2.2. Article 2-2.2.2. Densités applicables aux enseignes temporaires**

Seule **une enseigne** temporaire est autorisée **par bâtiment et par activité**.

### **1.3. Article 2-2.3. Dispositions spécifiques aux enseignes peintes ou apposées sur ou parallèlement à la façade du bâtiment ou la devanture en menuiserie bois**

#### **1.3.1. Article 2-2.3.1. Dispositions générales applicables aux enseignes non temporaires**

**La position en hauteur de l'enseigne ne doit pas dépasser la hauteur du rez-de-chaussée** du mur qui le supporte, sauf dans les cas suivants :

- la devanture se situe en entresol. Dans ce cas, le niveau supérieur peut recevoir l'enseigne, sous réserve d'obtenir l'accord du propriétaire ;
- l'activité concernée est localisée uniquement sur le ou les étage(s) supérieur(s) du bâtiment de l'activité en question. Dans ce cas, l'enseigne doit s'implanter au niveau du rez-de-chaussée, ou celui du 1<sup>er</sup> étage en cas d'impossibilité.

Dans le cas où le ou les étage(s) supérieur(s) accueille(ent) l'activité en question, l'enseigne doit s'implanter au niveau du rez-de-chaussée.

**La position doit se faire :**

- Sur linteau de coffrage bois dans le cas d'une devanture coffre ;
- Sur maçonnerie enduite ;
- Sur imposte de vitrine.

**La saillie à la façade ne doit pas dépasser 10 cm.**

**L'épaisseur maximale de l'enseigne ne doit pas dépasser 10 cm.**

La fixation des enseignes devra être la plus discrète possible.

**La surface de l'enseigne ne peut excéder 15% de la surface de façade** sur laquelle elle s'implante, la surface de l'enseigne est étendue à **25% de la surface de façade si celle-ci est inférieure à 50m<sup>2</sup>**. Cette surface d'enseigne comprend l'ensemble des enseignes cumulées apposées sur celle-ci, perpendiculaire (en potence ou drapeau) incluse.

**La hauteur de l'enseigne est limitée à 25% de l'ouverture, la taille maximum des lettrages est de 30 cm, le bandeau sur lequel elles sont apposées ne doit pas dépasser 50cm.**

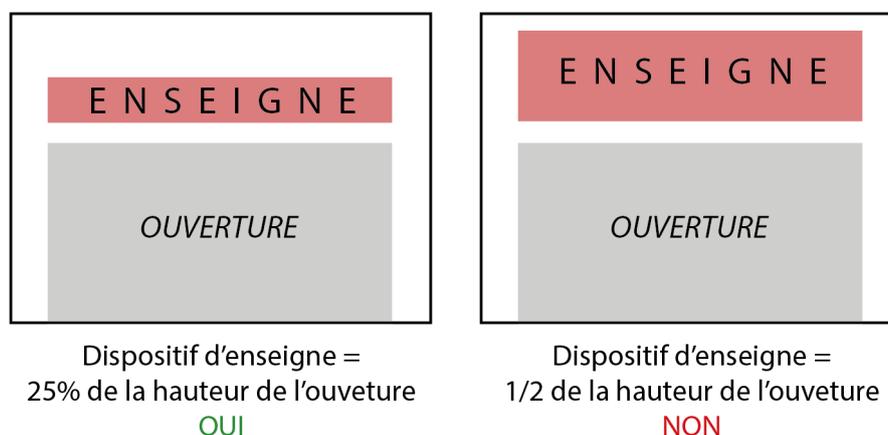


Figure 3 : Schéma explicatif de la règle permettant d'adapter la hauteur de l'enseigne en fonction du volume et de la configuration du bâtiment dans une limite de 25% de la hauteur de l'ouverture au-dessus de laquelle l'enseigne est apposée (Even Conseil)

**L'éclairage de l'enseigne doit se faire par projection ou rétro-éclairage.** Il doit donc être indirect, afin d'éviter l'éblouissement, et dirigé vers l'intérieur des vitrines et/ou des enseignes.

**La lumière doit être de couleur blanche ou jaune et continu,** les dispositifs clignotants avec des changements de gammes colorées sont réservés aux services d'urgence.

Les appareils d'éclairage seront les plus petits possibles, et réduits au maximum en nombre. Les rampes lumineuses doivent être les plus fines possibles, sans sur-ajout d'éléments en surplomb sur corniche.

**Les néons, les tubes et caissons lumineux sont interdits.**

### ***1.3.2. Article 2-2.3.2. Dispositions applicables aux enseignes principales non temporaires, autre que réservées à l'affichage d'informations complémentaires relative à l'activité en question***

Les enseignes doivent **nécessairement** :

- **être en lettres découpées pour les bâtiments repérés au titre de l'article L151.19 du PLUiH et cartographiés au plan de zonage du présent document et du zonage du PLUiH**
- ou lorsque l'enseigne est apposée sur une **devanture en applique bois elle est nécessairement en lettre peinte.**
- l'enseigne en bandeau dite « à plat », apposée parallèlement à la façade, sera limitée à l'aplomb aux jambages extérieurs de la baie
- l'enseigne en façade perpendiculaire doit s'aligner sur l'enseigne à plat.

L'enseigne en applique doit être réalisée de préférence en lettres indépendantes fixées directement sur le mur par entretoises sans panneau ni caisson intermédiaire.



Figure 4 : Schéma explicatif de la règle de limite à l'aplomb des jambages extérieur de la baie et de la règle d'alignement de l'enseigne perpendiculaire avec l'enseigne à plat (Even Conseil)

**1.3.3. Article 2-2.3.3. Dispositions applicables aux enseignes non temporaires secondaires, réservées à l'affichage d'informations complémentaires relatives à l'activité en question (menu, horaires d'ouvertures, ...)**

L'enseigne doit être apposée, sauf en l'absence d'ouverture, sur l'un des murs latéraux de l'une des ouvertures. **Sa surface maximum est fixée à 0,5 m<sup>2</sup>.**

**1.3.4. Article 2-2.3.4. Dispositions applicables aux enseignes temporaires**

Les règles de dimensions suivent celles des enseignes non temporaires.

**1.4. Article 2-2.4. Dispositions spécifiques aux enseignes en potence ou drapeau**

Leur position en hauteur ne doit **pas dépasser le niveau inférieur des appuis de fenêtres du premier étage, sauf** dans les cas suivants :

- La devanture se situe en entresol. Dans ce cas, le niveau supérieur peut recevoir l'enseigne, sous réserve d'obtenir l'accord du propriétaire ;

L'enseigne doit être apposée dans le respect du maintien d'une hauteur minimale libre au passage des véhicules (Code de la Voirie Routière). Afin de respecter cet impératif, le 1er étage peut recevoir l'enseigne, sous réserve d'obtenir l'accord du propriétaire.

**L'enseigne ne peut être apposée au-dessus des ouvertures** (baies, portes d'entrée, fenêtre). Elle doit être **implantée au plus près de la limite séparative de la façade** située en continuité, en conservant toutefois un retrait par rapport à celle-ci.

Elles doivent être réalisées en métal ou en bois, de faible épaisseur (5-6cm environ) et éclairée soit par des spots, soit par une rampe lumineuse, les caissons lumineux étant proscrits.

**La saillie entre la façade et le bord intérieur de l'enseigne ne doit pas dépasser 20 cm.** Cette saillie pourra être étendue pour les enseignes en potence ou drapeau en fer forgé sans dépasser 40 cm.

La saillie entre la façade et le bord extérieur de l'enseigne ne doit pas dépasser 60, et 80 cm dans le cas d'enseigne en fer forgé.

Les enseignes perpendiculaires ne doivent pas dépasser **une surface de 0,4m<sup>2</sup>**.

### **1.5. Article 2-2.5. Dispositions spécifiques aux enseignes en clôture et au sol**

#### **1.5.1. Article 2-3.6.1. Dispositions générales applicables aux enseignes scellées au sol**

**Les dispositifs en clôture ou au sol ne sont autorisés qu'en cas de retrait de l'activité par rapport à la voie ouverte à la circulation.**

Les enseignes **sur clôture ne doivent pas dépasser une surface de 0,5m<sup>2</sup>**, elles ne peuvent se cumuler avec une enseigne au sol.

**En cas d'absence de mur de clôture une enseigne scellée au sol de maximum 2m<sup>2</sup> est autorisée, dont la hauteur maximale est limitée à 3m.**

#### **1.5.2. Article 2-3.6.2. Autres dispositions applicables aux enseignes installées et apposées au sol**

Les dispositifs installés ou apposés directement au sol sont autorisés uniquement dans les cas suivants :

- l'activité se situe en entresol avec impossibilité d'apposer une enseigne sur façade, en rez-de-chaussée ou au 1<sup>er</sup> étage ;
- le bâtiment de l'activité en question n'est pas visible à plus de 20 m en amont de la voie ;
- aucun dispositif ne peut être placé sur la façade principale, au-dessus de la ou des ouvertures ;
- afin de matérialiser l'entrée d'un espace de stationnement ;
- si l'enseigne est regroupée sur un dispositif commun avec des enseignes d'autres activités ;
- dans le cadre de chevalets mobiles comportant des informations relatives à l'activité en question, autre qu'uniquement le nom de l'activité (menu, ...), et dont l'activité bénéficie d'une autorisation d'occupation du domaine public et lorsque l'activité s'y déroule.

L'enseigne ne doit pas excéder par face 0,5 m<sup>2</sup>. Pour les chevalets mobiles, deux faces sont autorisées par dispositif. Ils sont limités à un dispositif double-face par voie ouverte à la circulation bordant l'activité.

### **1.6. Article 2-2.6. Dispositions spécifiques aux enseignes sur store-banne ou auvent**

**Les lettrages sont interdits sur l'auvent et ne sont autorisés que sur le tombant.** Ils doivent être discrets, en harmonie avec la couleur de la façade du bâtiment concerné par l'activité et leur hauteur doit être inférieure ou égale aux deux tiers de la hauteur du tombant.

### III. ARTICLE 2-3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES DANS LES ZONES DE PUBLICITE ZP2

#### 1.1. Article 2-3.1. Dispositifs autorisés

##### 1.1.1. Article 2-3.1.1. Dispositifs relatifs aux enseignes non temporaires

Seuls sont admis les dispositifs suivants :

- les enseignes murales, lumineuses et non lumineuses, apposées parallèlement à la façade du bâtiment ou une clôture, ou peintes sur la façade ou une clôture ;
- les enseignes murales, lumineuses et non lumineuses, apposées parallèlement à la façade du bâtiment, sur une devanture en menuiserie bois, ou peintes sur la devanture ;
- les enseignes murales apposées perpendiculairement à la façade du bâtiment, de type potence ou drapeau, lumineuses et non lumineuses ;
- les enseignes en toiture en ZP2.3 sous conditions ;
- les enseignes sur mur de clôture ;
- les enseignes au sol lorsque l'activité est en retrait de la voie publique ;
- les enseignes sur store-banne, auvent, parasols ;

Les enseignes **peintes directement sur façade** sont interdites sur les façades en pierre non enduite.

Seules les **enseignes lumineuses murales par projection et transparence** sont autorisées. Les **enseignes numériques** sont interdites.

Hormis pour les pharmacies et services d'urgence, les enseignes lumineuses **autres qu'éclairées par projection ou transparence** sont interdites. En dehors des horaires d'ouverture, celles éclairées par projection ou transparence sont **éteintes entre 23h et 6 h du matin**.

D'une manière générale, une préférence sera accordée aux enseignes s'inspirant d'un caractère traditionnel et figuratives, évocatrices de l'activité traditionnelle ou de la marque représentée par l'établissement.

##### 1.1.2. Article 2-3.1.2. Dispositifs relatifs aux enseignes temporaires

Seuls sont admis les dispositifs suivants :

- les enseignes murales non lumineuses apposées parallèlement à la façade du bâtiment d'activité en question ;
- les enseignes au sol.

#### 1.2. Article 2-3.2. Densités

##### 1.2.1. Article 2-3.2.1. Densités applicables aux enseignes non temporaires

Le nombre d'enseignes est limité **par activité et par façade** à :

- **Lorsque la façade est d'une longueur inférieure ou égale à 10 mètres :**

- deux enseignes murales peintes sur ou apposées parallèlement à la façade du bâtiment ou la devanture en menuiserie bois ; dont une enseigne pour l’affichage d’informations complémentaires relative à l’activité en question (menu, horaires d’ouvertures, ...) ;
  - une enseigne murale en drapeau ou potence, ou apposée sur la partie d’un auvent perpendiculaire à la façade ;
  - enseignes sur store-banne : nombre libre.
- **Lorsque la façade est d’une longueur supérieure à 10 m :**
- trois enseignes murales peintes sur ou apposées parallèlement à la façade du bâtiment ou la devanture en menuiserie bois ; dont une enseigne pour l’affichage d’informations complémentaires relative à l’activité en question (menu, horaires d’ouvertures, ...) ;
  - une enseigne murale en drapeau ou potence, ou apposée sur la partie d’un auvent perpendiculaire à la façade ;
  - enseignes sur store-banne : nombre libre.

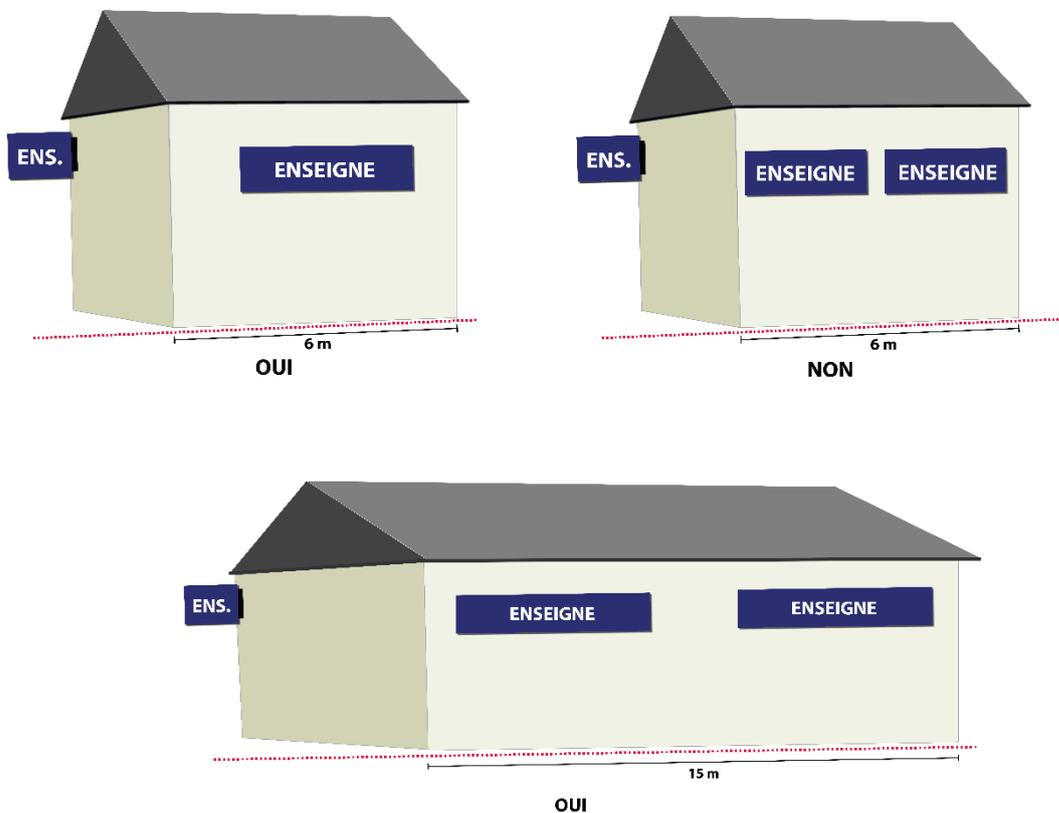


Figure 4 : Schéma explicatif de la densité des enseignes (Even Conseil)

**Dans la ZP2.3, une enseigne lumineuse en toiture par façade est autorisée pour tout bâtiment de plus de 2 500 m<sup>2</sup> d’emprise au sol et dont la hauteur minimale dépasse 10 mètres.**

**Pour les murs de clôture** le nombre d'enseignes est limité **par activité et par façade de mur de clôture aveugle** à :

- une enseigne sur clôture, ce dispositif ne peut se cumuler avec une enseigne au sol ;
- les enseignes sur clôture non aveugles sont interdites. Si elles sont apposées sur un mur en parpaing ou en brique, celui-ci devra obligatoirement être enduit.

**Les enseignes au sol** dans le cas où elles sont autorisées (*article 2.3.6*) :

- **les enseignes scellées au sol** sont limitées en nombre à une par voie ouverte à la circulation et par activité. Quand il y a plusieurs activités sur la même unité foncière, il est **obligatoire de mutualiser le dispositif** ;
- sous réserve de l'obtention d'une autorisation d'occupation du domaine public, **les enseignes apposées au sol** sont limitées à un dispositif par face. Sont également autorisées les enseignes sur parasols, pour les activités bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public.

### **1.2.2. Article 2-3.2.2. Densités applicables aux enseignes temporaires**

Sont autorisées jusqu'à deux enseignes temporaires par activité, avec au maximum :

- une enseigne murale en façade de bâtiment ;
- une enseigne au sol, amovible ou non scellée.

### **1.3. Article 2-3.3. Dispositions spécifiques aux enseignes peintes ou apposées sur ou parallèlement à la façade du bâtiment ou la devanture en menuiserie bois**

#### **1.3.1. Article 2-3.3.1. Dispositions générales applicables aux enseignes non temporaires**

La position en hauteur des enseignes non temporaires ne doit pas dépasser la hauteur du rez-de-chaussée du mur qui le supporte, sauf dans les cas suivants :

- la devanture se situe en entresol. Dans ce cas, le niveau supérieur peut recevoir l'enseigne, sous réserve d'obtenir l'accord du propriétaire ;
- l'activité concernée est localisée uniquement sur le ou les étage(s) supérieur(s) du bâtiment de l'activité en question. Dans ce cas, l'enseigne doit s'implanter au niveau du rez-de-chaussée, ou celui du 1<sup>er</sup> étage en cas d'impossibilité ;
- le dispositif est apposé sur une clôture.

Dans le cas où le ou les étage(s) supérieur(s) accueille(ent) l'activité en question, l'enseigne doit s'implanter au niveau du rez-de-chaussée.

La saillie à la façade ne doit pas dépasser 10 cm.

**L'éclairage de l'enseigne doit se faire par projection, transparence ou rétro-éclairage.** Il doit donc être indirect, afin d'éviter l'éblouissement, et dirigée vers l'intérieur des vitrines et/ou des enseignes. **La lumière doit être de couleur blanche ou jaune et continu**, les dispositifs clignotants avec des changements de gammes colorées sont réservés aux services d'urgence. Les leds et autres nouvelles technologies sont à favoriser

Les appareils d'éclairage seront les plus petits possibles, et réduits au maximum en nombre. Les rampes lumineuses doivent être les plus fines possibles, sans sur-ajout d'éléments en surplomb sur corniche.

### 1.3.2. Article 2-3.3.2. Dispositions applicables à l'enseigne non temporaire principale, autre que réservées à l'affichage d'informations complémentaires relative à l'activité en question

L'enseigne principale doit être plus longue que large. Sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, elle doit être apposée au-dessus de la ou des ouvertures, lorsque celle-ci existent.

La surface de l'enseigne ne peut excéder 15% de la surface de façade sur laquelle elle s'implante, la surface de l'enseigne est étendue à 25% de la surface de façade si celle-ci est inférieure à 50m<sup>2</sup>. Cette surface d'enseigne comprend l'ensemble des enseignes cumulées apposées sur celle-ci, perpendiculaire (en potence ou drapeau) incluse.

La hauteur de l'enseigne est limitée à 30% de l'ouverture au-dessus de laquelle elle est apposée, sans pouvoir excéder 1 mètre.

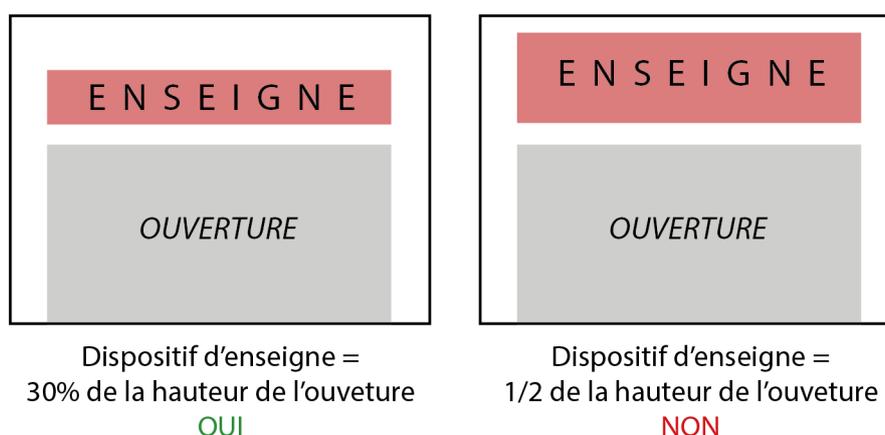


Figure 5 : Schéma explicatif de la règle permettant d'adapter la hauteur de l'enseigne en fonction du volume et de la configuration du bâtiment dans une limite de 30% de la hauteur de l'ouverture au-dessus de laquelle l'enseigne est apposée (Even Conseil)

### 1.3.3. Article 2-3.3.3 Dispositions applicables à l'enseigne non temporaire secondaire, réservée à l'affichage d'informations complémentaires relative à l'activité en question (menu, horaires d'ouvertures, ...)

L'enseigne doit être apposée, sauf en l'absence d'ouverture, sur l'un des murs latéraux de l'une des ouvertures. Sa surface maximum est fixée à 0,5 m<sup>2</sup>.

### 1.3.4. Article 2-3.3.4. Dispositions générales applicables aux enseignes sur clôture

Une enseigne sur clôture est autorisée, elle ne peut se cumuler avec une enseigne au sol.

La surface de l'enseigne ne peut excéder 15% de la surface de façade sur laquelle elle s'implante, la surface de l'enseigne est étendue à 25% de la surface de façade si celle-ci est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

La surface de l'enseigne en clôture ne peut excéder 0.5m<sup>2</sup>.

### **1.3.5. Article 2-3.3.5 Dispositions applicables aux enseignes temporaires**

Sont autorisées **jusqu'à deux enseignes temporaires par activité**, avec au maximum :

- Une enseigne murale en façade de bâtiment ;
- Une enseigne au sol

Les règles de **dimensions suivent celles des enseignes non temporaires**.

### **1.4. Article 2-3.4. Dispositions spécifiques aux enseignes en potence ou drapeau**

Leur position en hauteur ne doit pas dépasser le niveau inférieur des appuis de fenêtres du premier étage, sauf dans les cas suivants :

- la devanture se situe en entresol. Dans ce cas, le niveau supérieur peut recevoir l'enseigne, sous réserve d'obtenir l'accord du propriétaire ;

L'enseigne doit être apposée dans le respect du maintien d'une hauteur minimale libre au passage des véhicules (Code de la Voirie Routière). Afin de respecter cet impératif, le 1er étage peut recevoir l'enseigne, sous réserve d'obtenir l'accord du propriétaire.

**L'enseigne ne peut être apposée au-dessus des ouvertures** (baies, portes d'entrée, fenêtre). Elle doit être **implantée au plus près de la limite séparative de la façade** située en continuité, en conservant toutefois un retrait par rapport à celle-ci.

**La saillie entre la façade et le bord extérieur de l'enseigne ne doit pas dépasser 60 cm.**

Les enseignes perpendiculaires ne doivent pas dépasser **une surface de 0,6 m<sup>2</sup>**.

**L'éclairage de l'enseigne doit se faire par transparence ou rétro-éclairage**. Il doit donc être indirect, afin d'éviter l'éblouissement. Les dispositifs clignotants avec des changements de gammes colorées sont réservés aux services d'urgence. Les leds et autres nouvelles technologies sont à favoriser. Les appareils d'éclairage seront les plus petits possibles, et réduits au maximum en nombre. Les rampes lumineuses doivent être les plus fines possibles, sans sur-ajout d'éléments en surplomb sur corniche.

### **1.5. Article 2-3.5. Dispositions spécifiques aux enseignes sur store-banne, parasols ou auvent**

**Les lettrages sont interdits sur l'auvent et ne sont autorisés que sur le tombant**. Ils doivent être discrets, en harmonie avec la couleur de la façade du bâtiment concerné par l'activité et leur hauteur doit être inférieure ou égale aux deux tiers de la hauteur du tombant.

### **1.6. Article 2-3.6. Dispositions spécifiques aux enseignes scellées au sol et installées directement sur le sol**

#### **1.6.1. Article 2-3.6.1. Dispositions générales applicables aux enseignes scellées au sol**

Une enseigne scellée au sol est **autorisée uniquement lorsque l'activité est en retrait** de la voie publique. L'enseigne au sol **ne peut se cumuler avec une enseigne sur clôture**.

**Son format est de 2m<sup>2</sup> maximum, étendu à 4m<sup>2</sup> dans le cas d'une enseigne mutualisée** pour plusieurs activités sur une même unité foncière. **La hauteur maximale est limitée à 3m.**

Lorsque plusieurs activités se déroulent dans un même bâtiment et sur une même unité foncière et que la longueur de l'unité foncière bordant la voie est supérieure à 200m linéaire, au maximum **trois enseignes scellées au sol sont autorisées. Elles doivent respecter une inter-distance de 100m.** La surface de chaque enseigne au sol **ne peut pas dépasser 6m<sup>2</sup> avec une hauteur de 4m.** La surface du dispositif doit être **découpée en part égale pour accueillir de manière mutualisée les enseignes de chaque activité.**

#### **1.6.2. Article 2-3.6.2. Autres dispositions applicables aux enseignes installées et apposées au sol**

Les dispositifs installés ou apposés directement au sol sont autorisés uniquement dans les cas suivants :

- l'activité se situe en entresol avec impossibilité d'apposer une enseigne sur façade, en rez-de-chaussée ou au 1<sup>er</sup> étage ;
- le bâtiment de l'activité en question n'est pas visible à plus de 20 m en amont de la voie ;
- aucun dispositif ne peut être placé sur la façade principale, au-dessus de la ou des ouvertures ;
- afin de matérialiser l'entrée d'un espace de stationnement ;
- si l'enseigne est regroupée sur un dispositif commun avec des enseignes d'autres activités ;
- dans le cadre de chevalets mobiles comportant des informations relatives à l'activité en question, autre qu'uniquement le nom de l'activité (menu, ...), et dont l'activité bénéficie d'une autorisation d'occupation du domaine public et lorsque l'activité s'y déroule.

L'enseigne ne doit pas excéder par face 0,5 m<sup>2</sup>. Pour les chevalets mobiles, deux faces sont autorisées par dispositif. Ils sont limités à un dispositif double-face par voie ouverte à la circulation bordant l'activité.

#### **1.6.3. Article 2-3.6.3. Dispositions applicables aux enseignes temporaires**

La **surface maximale du dispositif est fixée à 2 m<sup>2</sup>.**

Est autorisé **un seul dispositif** par activité.

#### **1.7. Article 2-4.6. Dispositions spécifiques aux enseignes en toiture**

**Elles ne sont autorisées qu'en ZP2.3** pour les bâtiments de plus de 2 500 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et dont la hauteur minimale dépasse 10 m.

L'enseigne en toiture **ne pourra excéder 1/5ème de la hauteur de façade**, sans prise en compte de l'acrotère dans le calcul de hauteur de la façade, et dans la limite de **2m maximum de hauteur.** Les lettres doivent être découpées et les supports masqués conformément à la réglementation nationale.

## IV. ARTICLE 2-4. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES DANS LA ZONE DE PUBLICITE ZP4

### 1.1. Article 2-4.1. Dispositifs autorisés

#### 1.1.1. Article 2-4.1.1. Dispositifs relatifs aux enseignes non temporaires

Seuls sont admis les dispositifs suivants :

- les enseignes murales, lumineuses et non lumineuses, apposées parallèlement à la façade du bâtiment ou une clôture, ou peintes sur la façade ou une clôture ;
- les enseignes murales, lumineuses et non lumineuses, apposées parallèlement à la façade du bâtiment, sur une devanture en menuiserie bois, ou peintes sur la devanture ;
- les enseignes murales apposées perpendiculairement à la façade du bâtiment, de type potence ou drapeau, lumineuse et non lumineuse ;
- les enseignes en toiture en ZP4.1 et ZP4.2 ;
- les enseignes sur mur de clôture ;
- les enseignes au sol ;
- les enseignes sur store-banne, auvent, parasols ;

Les enseignes **peintes directement sur façade** sont interdites sur les façades en pierre non enduite.

Les **enseignes lumineuses murales par projection et transparence** sont autorisées, ainsi que les **enseignes numériques sur l'ensemble des ZP4**.

En dehors des horaires d'ouverture, les enseignes lumineuses sont **éteintes entre 23h et 6h du matin**.

D'une manière générale, une préférence sera accordée aux enseignes s'inspirant d'un caractère traditionnel et figuratives, évocatrices de l'activité traditionnelle ou de la marque représentée par l'établissement.

#### 1.1.2. Article 2-4.1.2. Dispositifs relatifs aux enseignes temporaires

Seuls sont admis les dispositifs suivants :

- les enseignes murales non lumineuses apposées parallèlement à la façade du bâtiment d'activité en question ;
- les enseignes au sol.

## 1.2. Article 2-4.2. Densités

### 1.2.1. Article 2-4.2.1. Densités applicables aux enseignes non temporaires

Le nombre d'enseignes est limité **par activité et par façade** à :

- **Lorsque la façade est d'une longueur inférieure ou égale à 10 m :**
  - deux enseignes murales peintes sur ou apposées parallèlement à la façade du bâtiment ou la devanture en menuiserie bois ; dont une enseigne pour l'affichage d'informations complémentaires relative à l'activité en question (menu, horaires d'ouvertures, ...) ;
  - une enseigne murale en drapeau ou potence, ou apposée sur la partie d'un auvent perpendiculaire à la façade ;
  - enseignes sur store-banne : nombre libre.
- **Lorsque la façade est d'une longueur supérieure à 10 m :**
  - trois enseignes murales peintes sur ou apposées parallèlement à la façade du bâtiment ou la devanture en menuiserie bois ; dont une enseigne pour l'affichage d'informations complémentaires relative à l'activité en question (menu, horaires d'ouvertures, ...) ;
  - une enseigne murale en drapeau ou potence, ou apposée sur la partie d'un auvent perpendiculaire à la façade ;
  - enseignes sur store-banne : nombre libre.

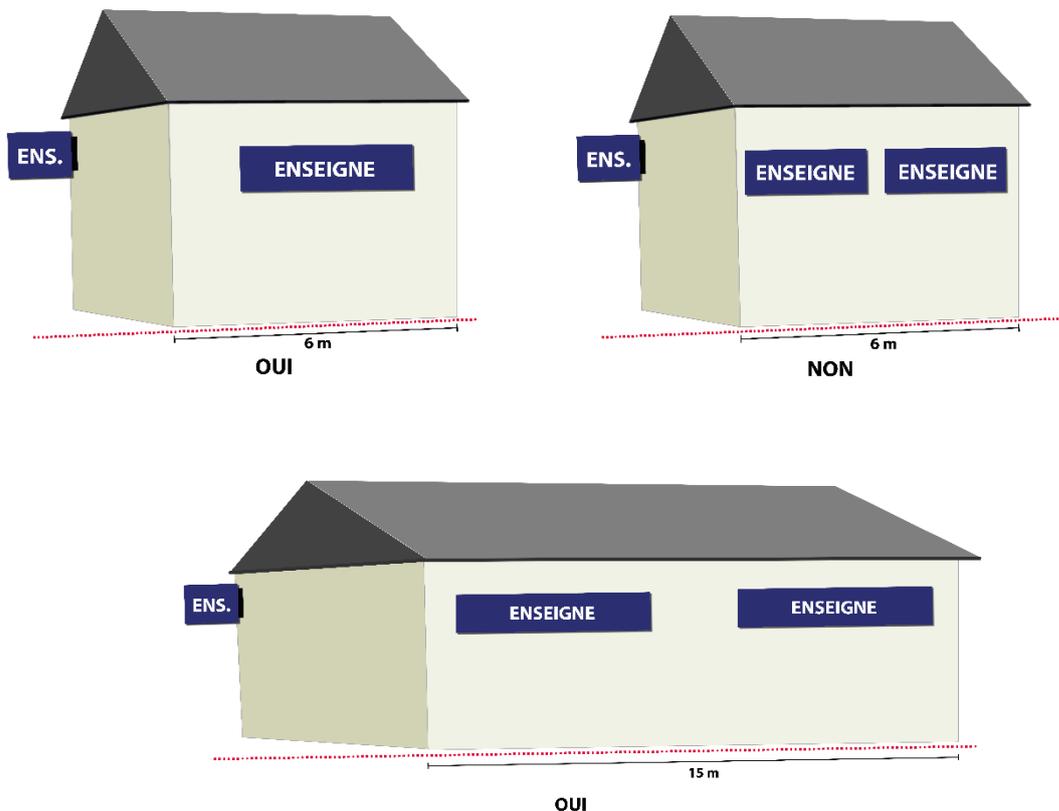


Figure 6 : Schéma explicatif de la densité des enseignes (Even Conseil)

Lorsque des bâtiments recevant des activités différentes sont non-mitoyens, non-alignés et séparés d'une voie de circulation, l'enseigne secondaire peut être implantée à une hauteur différente.

**Dans la ZP4.1 et la ZP4.2, une enseigne en toiture par activité est autorisée.**

**Pour les murs de clôture** le nombre d'enseignes est limité **par activité et par façade de mur de clôture aveugle** à :

- une enseigne sur clôture ;
- les enseignes sur clôture non aveugles sont interdites. Si elles sont apposées sur un mur en parpaing ou en brique, celui-ci devra obligatoirement être enduit.

**Les enseignes au sol :**

- **les enseignes scellées au sol** sont limitées en nombre à une par voie ouverte à la circulation et par activité. Quand il y a plusieurs activités sur la même unité foncière, il est **obligatoire de mutualiser le dispositif** ;
- sous réserve de l'obtention d'une autorisation d'occupation du domaine public, **les enseignes apposées au sol** sont limitées à un dispositif par face. Sont également autorisées les enseignes sur parasols, pour les activités bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public.

### **1.2.2. Article 2-4.2.2. Densités applicables aux enseignes temporaires**

Sont autorisées jusqu'à deux enseignes temporaires par activité, avec au maximum :

- une enseigne murale en façade de bâtiment ;
- une enseigne au sol, amovible ou non scellée.

### **1.3. Article 2-4.3. Dispositions spécifiques aux enseignes peintes ou apposées sur ou parallèlement à la façade du bâtiment ou la devanture en menuiserie bois**

#### **1.3.1. Article 2-4.3.1. Dispositions générales applicables aux enseignes non temporaires**

La position en hauteur des enseignes non temporaires ne doit pas dépasser la hauteur du rez-de-chaussée du mur qui le supporte, sauf dans les cas suivants :

- la devanture se situe en entresol. Dans ce cas, le niveau supérieur peut recevoir l'enseigne, sous réserve d'obtenir l'accord du propriétaire ;
- l'activité concernée est localisée uniquement sur le ou les étage(s) supérieur(s) du bâtiment de l'activité en question. Dans ce cas, l'enseigne doit s'implanter au niveau du rez-de-chaussée, ou celui du 1<sup>er</sup> étage en cas d'impossibilité ;
- le dispositif est apposé sur une clôture

Dans le cas où le ou les étage(s) supérieur(s) accueille(ent) l'activité en question, l'enseigne doit s'implanter au niveau du rez-de-chaussée.

La saillie à la façade ne doit pas dépasser 30 cm.

**L'éclairage de l'enseigne doit se faire par projection, transparence ou rétro-éclairage.** Il doit donc être indirect, afin d'éviter l'éblouissement, et dirigée vers l'intérieur des vitrines et/ou des enseignes. **La lumière doit être de couleur blanche ou jaune et continu**, les dispositifs clignotants avec des changements de gammes colorées sont réservés aux services d'urgence. Les leds et autres nouvelles technologies sont à favoriser

Les appareils d'éclairage seront les plus petits possibles, et réduits au maximum en nombre. Les rampes lumineuses doivent être les plus fines possibles, sans sur-ajout d'éléments en surplomb sur corniche.

**Les enseignes numériques sont autorisées, leurs dimensions suivent celles des non lumineuses.**

### *1.3.2. Article 2-4.3.2. Dispositions applicables à l'enseigne non temporaire principale, autre que réservées à l'affichage d'informations complémentaires relative à l'activité en question*

**L'enseigne principale doit être plus longue que large.** Sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, elle doit être **apposée au-dessus de la ou des ouvertures**, lorsque celle-ci existent.

**La surface de l'enseigne ne peut excéder 15% de la surface de façade** sur laquelle elle s'implante, la surface de l'enseigne est étendue à **25% de la surface de façade si celle-ci est inférieure à 50m<sup>2</sup>**.

Cette surface d'enseigne comprend l'ensemble des enseignes cumulées apposées sur celle-ci, perpendiculaire (en potence ou drapeau) incluse.

**La hauteur de l'enseigne est limitée à 25% de la façade sur laquelle elle est apposée.**

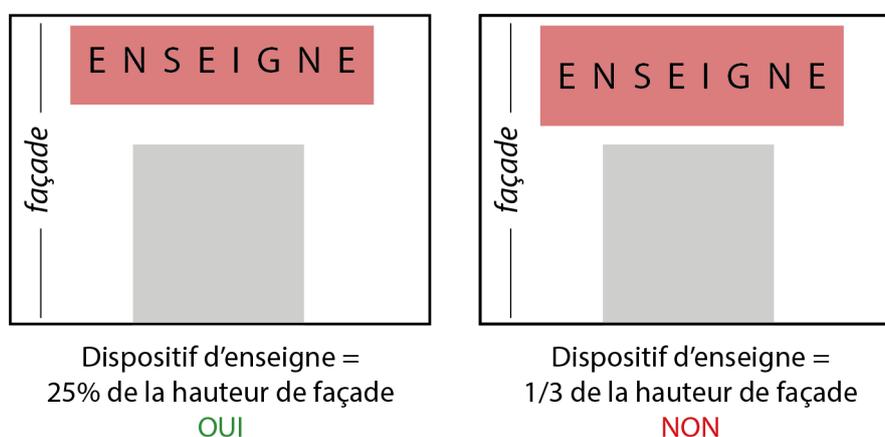


Figure 7 : Schéma explicatif de la règle permettant d'adapter la hauteur de l'enseigne en fonction du volume et de la configuration du bâtiment dans une limite de 30% de la hauteur de l'ouverture au-dessus de laquelle l'enseigne est apposée (Even Conseil)

### *1.3.3. Article 2-4.3.3 Dispositions applicables à l'enseigne non temporaire secondaire, réservée à l'affichage d'informations complémentaires relative à l'activité en question (menu, horaires d'ouvertures, ...)*

L'enseigne doit être apposée, sauf en l'absence d'ouverture, sur l'un des murs latéraux de l'une des ouvertures. **Sa surface maximum est fixée à 0,5 m<sup>2</sup>.**

### *1.3.4. Article 2-4.3.4. Dispositions générales applicables aux enseignes sur clôture*

**Une enseigne sur clôture est autorisée**, par façade et par activité.

**La surface de l'enseigne ne peut excéder 15% de la surface de façade** sur laquelle elle s'implante, la surface de l'enseigne est étendue à **25% de la surface de façade si celle-ci est inférieure à 50m<sup>2</sup>**.

**La surface de l'enseigne en clôture ne peut excéder 3m<sup>2</sup>.**

### **1.3.5. Article 2-4.3.5 Dispositions applicables aux enseignes temporaires**

Sont autorisées **jusqu'à deux enseignes temporaires par activité**, avec au maximum :

- Une enseigne murale en façade de bâtiment ;
- Une enseigne au sol

Les règles de **dimensions suivent celles des enseignes non temporaires**.

### **1.4. Article 2-4.4. Dispositions spécifiques aux enseignes en potence ou drapeau**

Leur position en hauteur ne doit pas dépasser le niveau inférieur des appuis de fenêtres du premier étage, sauf dans les cas suivants :

- la devanture se situe en entresol. Dans ce cas, le niveau supérieur peut recevoir l'enseigne, sous réserve d'obtenir l'accord du propriétaire ;

L'enseigne doit être apposée dans le respect du maintien d'une hauteur minimale libre au passage des véhicules (Code de la Voirie Routière). Afin de respecter cet impératif, le 1er étage peut recevoir l'enseigne, sous réserve d'obtenir l'accord du propriétaire.

**L'enseigne ne peut être apposée au-dessus des ouvertures** (baies, portes d'entrée, fenêtre). Elle doit être **implantée au plus près de la limite séparative de la façade** située en continuité, en conservant toutefois un retrait par rapport à celle-ci.

**La saillie entre la façade et le bord extérieur de l'enseigne ne doit pas dépasser 1 m.**

Les enseignes perpendiculaires ne doivent pas dépasser **une surface de 0,6m<sup>2</sup>**.

**L'éclairage de l'enseigne doit se faire par transparence ou rétro-éclairage**. Il doit donc être indirect, afin d'éviter l'éblouissement. Les dispositifs clignotants avec des changements de gammes colorées sont réservés aux services d'urgence. Les leds et autres nouvelles technologies sont à favoriser.

Les appareils d'éclairage seront les plus petits possibles, et réduits au maximum en nombre. Les rampes lumineuses doivent être les plus fines possibles, sans sur-ajout d'éléments en surplomb sur corniche.

### **1.5. Article 2-4.5. Dispositions spécifiques aux enseignes sur store-banne, parasols ou auvent**

**Les lettrages sont interdits sur l'auvent et ne sont autorisés que sur le tombant**. Ils doivent être discrets, en harmonie avec la couleur de la façade du bâtiment concerné par l'activité et leur hauteur doit être inférieure ou égale aux deux tiers de la hauteur du tombant.

## **1.6. Article 2-4.6. Dispositions spécifiques aux enseignes scellées au sol et installées directement sur le sol**

### **1.6.1. Article 2-4.6.1. Dispositions générales applicables aux enseignes scellées au sol**

**Une enseigne scellée au sol est autorisée** par voie ouverte à la circulation bordant l'activité.

**En ZP4.1 et 4.2** son format est **4 m<sup>2</sup>** maximum, étendu à **6m<sup>2</sup>** dans le cas d'une enseigne mutualisée pour plusieurs activités sur une même unité foncière. **La hauteur maximale est limitée à 4m.**  
**Lorsque l'activité est en retrait et non visible depuis la voie de circulation, un dispositif de 6 m<sup>2</sup> est autorisé par activité, tout en ne dépassant pas une hauteur de 4m.**

**En ZP4.3** son format est **2 m<sup>2</sup>** maximum, **même en cas d'une enseigne mutualisée** pour plusieurs activités sur une même unité foncière. **La hauteur maximale est limitée à 3m.**

### **1.6.2. Article 2-4.6.2. Autres dispositions applicables aux enseignes installées et apposées au sol**

Les dispositifs installés ou apposés directement au sol sont autorisés uniquement dans les cas suivants :

- l'activité se situe en entresol avec impossibilité d'apposer une enseigne sur façade, en rez-de-chaussée ou au 1<sup>er</sup> étage ;
- le bâtiment de l'activité en question n'est pas visible à plus de 20 m en amont de la voie ;
- aucun dispositif ne peut être placé sur la façade principale, au-dessus de la ou des ouvertures ;
- afin de matérialiser l'entrée d'un espace de stationnement ;
- si l'enseigne est regroupée sur un dispositif commun avec des enseignes d'autres activités ;
- dans le cadre de chevalets mobiles comportant des informations relatives à l'activité en question, autre qu'uniquement le nom de l'activité (menu, ...), et dont l'activité bénéficie d'une autorisation d'occupation du domaine public et lorsque l'activité s'y déroule.

L'enseigne ne doit pas excéder par face 0,5 m<sup>2</sup> pour les chevalets mobiles, deux faces sont autorisées par dispositif.

### **1.6.3. Article 2-4.6.3. Dispositions applicables aux enseignes temporaires**

**La surface maximale du dispositif est fixée à 2 m<sup>2</sup>.**

Est autorisé **un seul dispositif** par activité.

## **1.7. Article 2-4.6. Dispositions spécifiques aux enseignes en toiture**

**Elles ne sont autorisées qu'en ZP4.1 et ZP4.2.** Un seul dispositif est autorisé par activité et par bâtiment.

L'enseigne en toiture **ne pourra excéder 1/5eme de la hauteur de façade**, sans prise en compte de l'acrotère dans le calcul de hauteur de la façade, et dans la limite de **2m maximum de hauteur**. Les lettres doivent être découpées et les supports masqués conformément à la réglementation nationale.

En ZP4.1 l'enseigne en toiture ne pourra excéder une surface de 10m<sup>2</sup> et une hauteur de 2m.

En ZP4.2 l'enseigne en toiture ne pourra excéder une surface de 8m<sup>2</sup> et une hauteur de 1m (préconisation de Paysages de France)

## V.ARTICLE 2-5. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES DANS LA ZONE DE PUBLICITE ZP5

### 1.1. Article 2-5.1. Dispositifs autorisés

#### 1.1.1. Article 2-5.1.1. Dispositifs relatifs aux enseignes non temporaires

Seuls sont admis les dispositifs suivants :

- les enseignes murales, lumineuses et non lumineuses, apposées parallèlement à la façade du bâtiment, ou une clôture, ou peintes sur la façade ou une clôture ;
- les enseignes murales, lumineuses et non lumineuses, apposées parallèlement à la façade du bâtiment, sur une devanture en menuiserie bois, ou peintes sur la devanture ;
- les enseignes au sol lorsque l'activité est en retrait de la voie publique ;
- les enseignes sur store-banne, auvent, parasols ;

Les enseignes **peintes directement sur façade sont interdites sur les façades en pierre non enduite.**

Seules les enseignes lumineuses murales par projection et transparence sont autorisées. Les enseignes numériques sont interdites.

Hormis pour les pharmacies et services d'urgence, les enseignes lumineuses **autres qu'éclairées par projection ou transparence sont interdites.** Celles éclairées par projection ou transparence sont **éteintes entre 23h et 6 h du matin.**

D'une manière générale, une préférence sera accordée aux enseignes s'inspirant d'un caractère traditionnel et figuratives, évocatrices de l'activité traditionnelle ou de la marque représentée par l'établissement.

#### 1.1.2. Article 2-5.1.2. Dispositifs relatifs aux enseignes temporaires

Seuls sont admis les dispositifs suivants :

- les enseignes murales non lumineuses apposées parallèlement à la façade du bâtiment d'activité en question ;
- les enseignes au sol.

### 1.2. Article 2-5.2. Densités

Une même information, forme ou image ne peut être répétée plusieurs fois sur une même façade.

Le nombre d'enseignes est limité **par activité et par façade** à :

- une enseigne murale principale peinte sur ou apposée parallèlement à la façade du bâtiment ou la devanture ;
- une enseigne secondaire pour l'affichage d'informations complémentaires relative à l'activité en question (menu, horaires d'ouvertures, ...) ;

- enseignes sur store-banne : nombre libre.

Seule une enseigne sur clôture est autorisée. Ce dispositif ne peut se cumuler avec une enseigne au sol.

**Les enseignes scellées au sol** ne sont autorisées que si la ou les activité(s) concernée(s) n'(e) est(sont) pas visible(s) depuis la voie publique. Auquel cas, elles sont limitées en nombre à une par voie ouverte à la circulation et par activité ou unité foncière.

### **1.3. Article 2-5.2. Dispositions spécifiques aux enseignes murales**

**La surface de l'enseigne ne peut excéder 15% de la surface de la façade** sur laquelle elle s'implante, la surface de l'enseigne est étendue à **25% de la surface de façade si celle-ci est inférieure à 50m<sup>2</sup>**. Cette surface d'enseigne comprend l'ensemble des enseignes cumulées apposées sur celle-ci, perpendiculaire (en potence ou drapeau) incluse.

**La hauteur de l'enseigne est limitée à 25% de l'ouverture, la taille maximum des lettrages est de 30 cm, le bandeau sur lequel elles sont apposées ne doit pas dépasser 50 cm.**

**Lorsque la façade est d'une longueur supérieure de 10m et que la construction est non mitoyenne la dimension de l'enseigne en façade pourra être étendue à 25% de l'ouverture, sans dépasser 50cm de hauteur.** Les lettrages seront en lettres découpées.

La surface maximum des **enseignes murales secondaire est fixée à 0,5 m<sup>2</sup>**.

Seule **une enseigne sur clôture est autorisée**. Ce dispositif **ne peut se cumuler avec une enseigne au sol** et est limité à **15% de la surface de façade** sur laquelle elle s'implante, la surface de l'enseigne est étendue à **25% de la surface de façade si celle-ci est inférieure à 50m<sup>2</sup>** mais ne peut pour autant excéder 1,5m<sup>2</sup>.

### **1.4. Article 2-5.3. Dispositions spécifiques aux enseignes au sol**

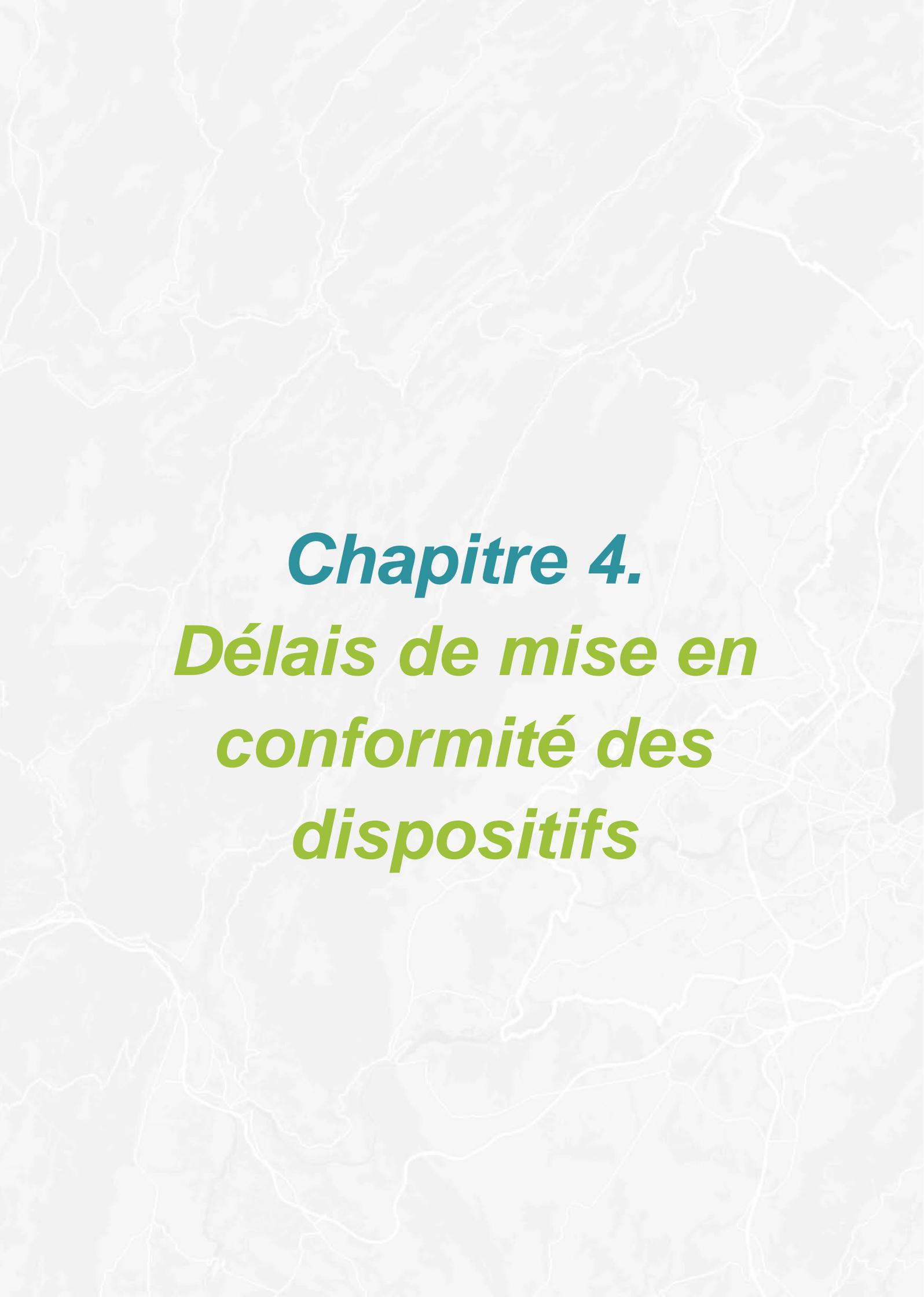
Les enseignes scellées au sol sont obligatoirement verticales, de type totem et d'une **surface maximum de 2m<sup>2</sup>, et de 3m de hauteur maximum**.

Les enseignes **apposées au sol ne doivent pas excéder par face 0,5 m<sup>2</sup>**.

Les enseignes au sol peuvent compter jusqu'à 2 faces.

### **1.5. Article 2-5.4. Dispositions spécifiques aux enseignes sur store-banne, parasols ou auvent**

Les lettrages sont interdits sur l'auvent et ne sont autorisés que sur le tombant. Ils doivent être discrets, en harmonie avec la couleur de la façade du bâtiment concerné par l'activité et leur hauteur doit être inférieure ou égale aux deux tiers de la hauteur du tombant.

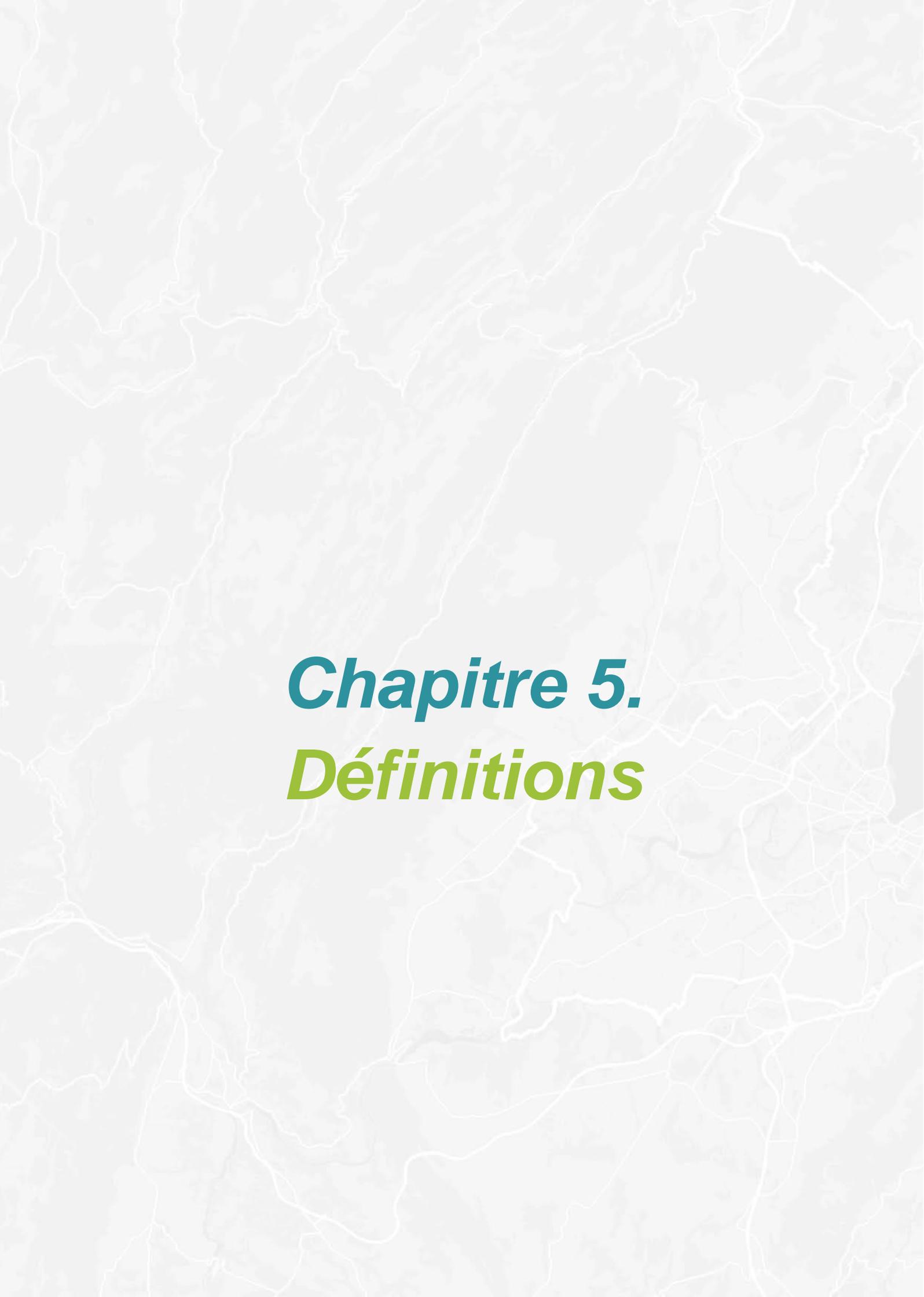


***Chapitre 4.***  
***Délais de mise en***  
***conformité des***  
***dispositifs***

## I. ARTICLE 4.1. DÉLAIS DE MISE EN CONFORMITÉ

**Les publicités et préenseignes** qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur du Règlement Local de publicité, peuvent sous réserve d'être conformes au règlement local de publicité en vigueur de la commune concernée ou conformes à la réglementation nationale, être maintenues pendant un délai maximal de **deux ans à compter de l'entrée en vigueur du RLP**.

**Les enseignes** qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur du présent Règlement Local de publicité, peuvent sous réserve d'être conformes au règlement local de publicité en vigueur de la commune concernée ou conformes à la réglementation nationale, être maintenues pendant un délai maximal de **six ans à compter de l'entrée en vigueur du RLP**.



***Chapitre 5.***  
***Définitions***

**Les définitions exposées dans ce chapitre sont opposables.**

- **Agglomération** : Au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route, auquel renvoie la réglementation nationale de l'affichage publicitaire extérieur, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.
- **Auvent** : Avancée destinée à protéger de la pluie.
- **Bâche de chantier** : Au sens de l'article R581-53 du Code de l'Environnement, une bâche de chantier est une bâche comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.
- **Bâches publicitaires** : Au sens l'article R581-53 du Code de l'Environnement, une bâche publicitaire est une bâche comportant de la publicité autre qu'une bâche de chantier.
- **Baie** : Toute ouverture vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (fenêtre, vitrine, etc.).
- **Bandeau (enseigne en)** : Dispositif servant de support de fond sur lequel est apposé ou peint le lettrage de l'enseigne, et qui est accroché à la façade ou clôture.
- **Caisson lumineux** : Structure rigide avec façades translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage.
- **Chevalet** : Élément d'affichage de rue apposé sur le sol. Il permet notamment une communication double face devant une boutique.
- **Clôture** : Terme désignant toute construction destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété (murs, grillage, ...).
- **Clôture aveugle** : Se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ajourée. *Exemples : palissade en bois, métal, plastique ...*
- **Clôture non aveugle** : Se dit d'une clôture constituée d'une grille ou claire-voie, avec ou sans soubassement. *Exemples : grilles, grillages.* Une clôture constituée d'un muret surmonté d'une grille ou d'un grillage est considéré comme non aveugle.
- **Devanture commerciale** : Terme désignant le revêtement de la façade commerciale du commerce.
- **Devanture menuisée** ou devanture bois : Catégorie de devanture commerciale comportant un coffrage menuisé en saillie par rapport au nu de la façade.



- **Dispositif numérique (enseigne ou publicité, préenseigne) :** Dispositif d’affichage composé de diodes électroluminescentes.
- **Dispositif publicitaire mural :** Toutes publicités, enseignes et préenseignes installées sur un support construit préalablement à cette installation et destiné à un autre usage que de supporter une publicité (mur de tout bâtiment, mur de clôture, clôture ou palissade de tout type). Elle s’oppose à la publicité, enseigne, pré-enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.
- **Drapeau (dispositif au mur en) :** Dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l’accroche se fait sur le côté du dispositif parallèle au mur.



- **Eclairage par projection / transparence :** La source lumineuse ne participe pas directement au dispositif. Celui-ci est éclairé lorsque la luminosité est trop faible.



- **Enseigne :** Au sens de l’article L 581-3 du Code de l’Environnement, constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s’y exerce, ou sur l’unité foncière de cette activité.



- **Enseigne lumineuse :** Au sens de l’article R 581-59 du Code de l’Environnement, une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.



- **Enseigne rétroéclairée** : Enseigne éclairée à l'aide de diodes ou leds, placées à l'arrière des lettres de l'enseigne, de manière rapprochée afin de garantir un éclairage homogène.



- **Caisson lumineux** : Coffret disposant d'une installation électrique lumineuse permettant un éclairage par projection.



- **Enseigne temporaire** : Au sens des articles R 581-68 à R 581-71 du Code de l'Environnement, sont considérés comme enseignes ou préenseignes temporaires :
  - Les enseignes ou préenseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.
  - Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.
- **Façade** : La façade d'une construction s'entend de l'ensemble des murs ou parois de pourtour, pignons inclus. Sont ainsi concernés tous les murs extérieurs d'une construction (bâtiment ou mur de clôture).
- **Format initial** : Format du dispositif au moment de son implantation.
- **Micro-affichage** : Publicité de petit format apposée sur les murs ou vitrines extérieurs des commerces.

- **Mobilier urbain** : Le mobilier urbain est une installation sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers (poubelles, bancs publics, abris bus, ...). Le code de l'Environnement reconnaît cinq types de mobilier urbain :
  - Les abris destinés au public ;
  - Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
  - Les colonnes porte-affiches ;
  - Les mats porte-affiches ;
  - Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques.

Le Code de l'Environnement accorde à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques :

- Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2m<sup>2</sup>, sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2m<sup>2</sup> (article R581-43 du Code de l'Environnement) ;
- Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2m<sup>2</sup> sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6m<sup>2</sup> (article R581-44 du Code de l'Environnement) ;
- Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles (article R581-45 du Code de l'Environnement) ;
- Les mats porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2m<sup>2</sup> utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives (article R581-46 du Code de l'Environnement) ;
- Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres. Lorsque ce mobilier urbain supporte une publicité d'une surface unitaire supérieure à 2m<sup>2</sup> et qu'il s'élève à plus de 3m au-dessus du sol, il doit être conforme aux dispositions des articles R. 581-31 et R. 581-32 et du premier alinéa de l'article R. 581-33 (article R581-47 du Code de l'Environnement).



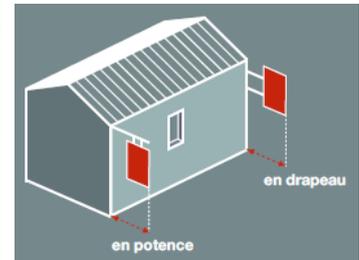
- **Ouverture** : Dans le présent règlement, les ouvertures correspondent à une porte de magasin, fenêtre, baie ou autre surface vitrée.

- **Préenseigne** :  
Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



- **Préenseigne dérogatoire** : Au sens de l'article L 581-19 du Code de l'Environnement, une préenseigne dérogatoire est une préenseigne signalant :
  - Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite.
  - A titre temporaire, les opérations exceptionnelles qui ont pour objet les immeubles dans lesquels elles ont lieu ou les activités qui s'y exercent et les manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique qui ont lieu ou y auront lieu.
- **Préenseigne temporaire** : Au sens des articles R 581-68 à R 581-71 du Code de l'Environnement, sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :
  - Les enseignes ou préenseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.
  - Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

- **Potence (en)** : Dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le haut du dispositif.



- **Publicité** : Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, constitue une publicité, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et préenseignes.



- **Publicité lumineuse** : Au sens de l'article R 581-34 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.
- **Rétroéclairage** : Procédé permettant d'éclairer un dispositif en plaçant la source lumineuse (exemple : néons, leds) derrière elle.

- **Store banne** : Il s'agit d'un store d'extérieur, installé dehors pour équiper une entrée de magasin, restaurant, commerce pour la devanture ou la terrasse, et la protéger du soleil ou des intempéries, fixé en façade ou reposant sur un support à moins deux pieds.



- **Totem** : Dispositif vertical, simple ou à double face, d'aspect monolithique, scellé ou posé au sol destiné à recevoir une ou plusieurs enseignes ou préenseignes.



- **Unité foncière** : Ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.
- **Voie ouverte à la circulation publique** : Au sens de l'article R 581-1 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.